Quatre-vingt-septième année. — N° 73. Le numéro: 15 francs. Vendredi 25 Mars 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

MARCHES INDUSTRIELS DES DEPARTEMENTS DE LA DEFENSE NATIONALE

Les textes parus au *Journal officiel* du 18 mars 1955, relatifs au **cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale** (*complément au fascicule n° 55-33 S; prix:* 35 *F*), font l'objet du fascicule spécial **n° 55-48 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-312 du 24 mars 1955 portant majoration d'une pension exceptionnelle (p. 2966).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-313 du 24 mars 1955 fixant les attributions d'un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 2966).

Ministère de la justice.

Arrêté portant révocation (greffiers) (p. 2967).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 mars 1955 portant révocation du premier adjoint au maire de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes) (p. 2967).

Arrêtés portant promotions (sûreté nationale) (p. 2967).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 21 mars 1955 fixant les lieux de stationnement où les militaires, d'une part, et les personnels en fonction en Allemagne, Autriche et Sarre, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections cantonales (p. 2967).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1955 (p. 2968).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 23 mars 1955 portant transfert de crédits (p. 2977).

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 2977).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif au soutien des prix et à l'assainissement du marché du vin (rectificatif) (p. 2978).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant délégation de signature (p. 2978).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 2978).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 23 mars 1955 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 2977).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement (p. 2978).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2987).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 2989).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 24 mars 1955 (p. 2989).

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 2990).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale (p. 2990).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république Argentine (p. 2991).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 2990).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale (p. 2990).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale (p. 2990).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république Argentine (p. 2991).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault) (p. 2991).

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne) (p. 2991).

Situation de la Banque de France (p. 2992).

Annonces (p. 2993).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 35 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 24 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1893).

N° 28 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 24 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 975).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 17

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 24 mars 1955 (p. 365).

LOIS

LOI n° 55-312 du 24 mars 1955 portant majoration d'une pension exceptionnelle (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le supplément exceptionnel de pension accordé à Mme veuve Ferrié, par la loi du 15 avril 1932, est porté à 252.000 F à compter du 1er janvier 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-312. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 8972);

Rapport de M. Dareu au nom de la commission des finances (n° 9063);

Discussion et adoption le 4 février 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 62, année 1955);

Rapport de M. Chapalain au nom de la commission des finances (n° 110, année 1955);

Discussion et adoption le 8 mars 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 8 mars 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-313 du 24 mars 1955 fixant les attributions d'un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets du 23 février 1955 et du 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Léopold-Sédar Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, assiste le président du conseil des ministres et connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par ce dernier.

Il étudie, pour le compte du président du conseil des ministres, les questions soumises à son examen et propose, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les mesures tendant à y apporter une solution.

Art. 2. — M. Léopold-Sédar Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suit, pour le compte du président du conseil des ministres, les questions relatives à la culture et à la population et participe à la représentation française aux conférences et organisations internationales s'y rapportant.

Art. 3. — M. Léopold-Sédar Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, assiste de façon permanente et, le cas échéant, supplée le président du conseil des ministres auprès du haut comité de la population et du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme

Art. 4. — M. Léopold-Sédar Senghor reçoit délégation du président du conseil des ministres pour signer en son nom, dans la limite des attributions prévues au présent décret, tous actes, arrêtés et décisions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 27 octobre 1925 sur l'organisation du régime des officiers publics et ministériels en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des greffiers en Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu le décret du 27 juillet 1949 concernant le classement et la nomination des officiers publics et ministériels;

Vu le décret du 30 décembre 1953 relatif à la nomination et à l'honorariat des officiers publics et ministériels;

Vu le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge;

Vu l'avis en date du 22 mars 1955 du conseil de discipline des greffiers titulaires de charge d'Algérie;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — M. Benkhebbeb Mohamed, greffier de justice de paix à Herbillon, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 mars 1955 portant révocation du premier adjoint au maire de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 8 juillet 1908;

Considérant que M. Albert Verola, premier adjoint au maire de la commune de la Roquette-sur-Var, a été condamné par le tribunal correctionnel de Nice, par jugement contradictoire rendu le 20 avril 1953, à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour vol de courant commis au préjudice d'Electricité de France;

Que ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Aix en date du 17 novembre 1954;

Que la condamnation prononcée a enlevé à ce magistrat municipal l'autorité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et rend impossible son maintien au poste d'adjoint au maire de la Roquette-sur-Var,

Décrète:

Art. 1er. — M. Verola, premier adjoint au maire de la commune de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes) est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 23 mars 1955, les commissaires principaux de 4e échelon dont les noms suivent sont promus commissaires divisionnaires de 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

MM. Baudry (Henri), Nepote (Jean), Brunet (Marcel), Cham (Gabriel), Boucoiran (Henri), Antz (Albert), Chloup (Nicolas).

(A compter du 11 mars 1955.)

M. Broussou (Georges).

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 23 mars 1955, les commissaires dont les noms suivent sont promus commissaires principaux de 2e échelon à compter du 1er janvier 1955:

MM. Bertin (André), Chibret (Henri), Le Page (Georges), Carriol (Edmond), Sansonetti (François), Decamps (Robert), Fabre (Henri), Grandin (Paul), Belot (Jacques), Fabre (Georges), Frenot (Robert), Lovichi (Jean), Raffaelli (Roger), Jarrige (Jean), Lalande (Henri), Maillot (André), Fourrie (Albert), Leluc (Christian), Prudhomme (Pierre), Nart (Henri), Bertel (Julien), Buscayret (Fernand), Barbaza (René), Donat (Yves), Lapierre (Louis), Payan (Albert), Dubos (André), Matraire (Georges), Puechberty (Raymond), Baysse (Jean), Redt (Roger), Cahen (Jean), Vignals (André), Gouchet (Georges), Chalet (Marcel).

Détachés.

M. Chasteaud (Marcel).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Lieux de stationnement où les militaires d'une part, et les personnels en fonction en Allemagne, Autriche et Sarre, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections cantonales.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lors des élections cantonales qui auront lieu en avril 1955, et lors des élections partielles qui auront lieu jusqu'au renouvellement de 1958, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui se trouvent stationnés en dehors du territoire métropolitain (y compris la Corse), les personnels relevant de l'autorité militaire et des hauts commissaires de la République française en Allemagne et en Autriche ainsi que ceux des services français en Sarre pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Il en est de même des militaires des armées de mer embarqués lorsqu'ils sont éloignés de leur base.

Art. 2. — Les militaires inscrits sur les listes électorales (1er et 2e collège) en Algérie et qui sont stationnés hors de ce territoire pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les mêmes conditions.

Il en est de même des militaires inscrits sur les listes électorales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et qui sont stationnés hors de ces territoires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
HENRI LAFOREST.

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 mars 1955.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance.

Le D. I. T. C. dans les tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leurs services en A. O. F. ou en A. E. F.

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1-E et E *bis* destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e).

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour la côte française d'Afrique et les Antilles.

Au service administratif de la France d'outre-mer de Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 10 avril 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Le Bras (Louis), 9e région militaire.

2° Embarquement à compter du 25 avril 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lablancherie (Jacques), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Le Henand (François), 9e région militaire (régularisation).

3° Embarquement à compter du 10 mai 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Lauret (Louis), 5e région militaire.

4° Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel (au tableau d'avancement).

M. Baudoux (René), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Noilhan (Théophile), 5e région militaire.
Lausson (Jacques), 1re région militaire (blindé).
Lasserre (Jean), 5e région militaire (parachutiste).
Tombereau (André), 9e région militaire.
Retout (Roger), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).

Lieutenants.

MM.
Belmondo (Emile), commandant en chef des forces françaises en Allemagne.
Chassin (Jean), 5e région militaire (parachutiste).
Chevrot (Marcel), 5e région militaire (parachutiste).
Dubois (Bernard), 5e région militaire (parachutiste).
Cales (Claude), 5e région militaire (parachutiste).
Paponaud (Marc), 9e région militaire.
Thomasset (Ulysse), 1re région militaire (blindé).
Limpas (Jacques), 1re région militaire (blindé).
Paulus (Dominique), 1re région militaire (blindé).
Sudreaud (Jean), 5e région militaire.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM
Plessis (Laurent), 1re région militaire.
Varenne (Pierre), 5e région militaire.

Intendance coloniale.

Intendant militaire adjoint.

M. Gilbin (Jean), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Olive (Paul), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Crouin (Eugène), 9e région militaire.
Ernoul de La Chenelière (Henri), 1re région militaire.

Service de santé colonial.

a) MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Caillard (Louis), 1re région militaire.

Commandant.

M. Rouergue (Gaëtan), 4e région militaire (pour servir au Cameroun).

Capitaines.

MM.
Dugoure (Henri), 9e région militaire.
Guidicelli (Jacques), 9e région militaire.
Jourdan (André), 5e région militaire.

b) Pharmaciens

Lieutenant.

M. Darrieussecq (Jean), 4e région militaire.

5e Embarquement à compter du 10 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Henry (Robert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

6e Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Faivre (Victor), 1re région militaire (blindé).
Frager (Louis), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Beausseron (Serge), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Subreroque (Didier), 10e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Pignot (Jean), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Gontier (Louis), commandement supérieur des troupes du Maroc (blindé).
Soitin (Max), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Schneider (Marc), 10e région militaire (blindé).
Jeanneau (René), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Guilleminot (Eugène), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Liegeon (Pierre), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Lieutenant.

M. Happe (Bernard), 10e région militaire (méhariste).

7e Embarquement à une date ultérieure.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Darasse (Jacques), 1re région militaire (titre S. M. B. C., transmissions).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

1e Embarquement à compter du 25 mars 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon (au tableau d'avancement).

M. Queruel (Robert), 1re région militaire (régularisation).

2e Embarquement à compter du 15 avril 1955.

Pour servir dans les cadres (Cameroun).

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Whitehouse (Jean), 10e région militaire (régularisation).

3e Embarquement à compter du 25 avril 1955.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Transmissions

Sous-lieutenant.

M. Luciani (Dominique), 1re région militaire.

Intendance coloniale.

Intendant militaire de 3e classe.

M. Chantelot (Christian), 1re région militaire.

4e Embarquement à compter du 10 mai 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin

M. Dille (Maurice), 9e région militaire.

5e Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Taix (Lucien), 9e région militaire.

Lieutenant.

M. Salvan (Jean), 5e région militaire (parachutiste).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Comptable

Sous-lieutenant.

M. Allandrieu (René), 9e région militaire.

b) Autos-chars

Capitaine.

M. Foirry (Eugène), 9e région militaire.

c) Artificier

Lieutenant.

M. Lagadec (Louis), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Guilard (Pierre), 1re région militaire.

Service de santé colonial.

Médecin

Lieutenant-colonel.

M. Bouchet (René), 1re région militaire.

6e Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Munch (Erwin), 10e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Ceccaldi (Jean), 1re région militaire (pour servir à l'institut Pasteur).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1e Embarquement à compter du 25 mars 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Jacquot (Albert), 1re région militaire (régularisation).

2e Embarquement à compter du 10 avril 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Kerforne (Jean), 9e région militaire (régularisation).

3e Embarquement à compter du 10 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Lieutenant-colonel.

M. Le Querec (Henri), 1re région militaire.

4e Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Donard (Claude), 1re région militaire (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaine.

M. Dabezies (Pierre), 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Paquier (Yves), 1re région militaire.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Witte (Frédéric), 3e région militaire.

Capitaines.

MM.
Moinaux (Henri), 1re région militaire.
Louis (Robert), 6e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Ferreux (Julien), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Marilleau (Régis), 3e région militaire.

5e Embarquement à compter du 10 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Gentric (Charles), 3e région militaire (capitaine au tableau d'avancement).

6e Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Mathieu (Albert), 10e région militaire.

Capitaines.

MM.
Levavasseur (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Thierry-Mieg (Olivier), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Lieutenants.

MM.
Bories (André), 10e région militaire.
Fouquet (Pierre), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Milot (Emile), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Girodon (Robert), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Goutard (Gabriel), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Carpentier (Philippe), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Lieutenant.

M. Herpe (Jacques), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

ANNULATION D'INSCRIPTION AU TOUR DE DÉPART ET DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

(Régularisation.)

Sont annulées l'inscription au tour de départ outre-mer et la désignation pour continuer ses services à Madagascar du capitaine d'infanterie coloniale Blanchard (Georges), 10e région militaire.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1e Embarquement à compter du 25 avril 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Guedel (Joseph), 9e région militaire (régularisation).

2e Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Osuna (Michel), 5e région militaire.
Devlaeminck (Henri), 5e région militaire.

V. — POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT

1° Embarquement à compter du 25 avril 1955

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Picaud (Pierre), 1re région militaire.

2° Embarquement à compter du 15 mai 1955.

Pour servir dans les cadres,

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRES

Intendant militaire de 1re classe.

M. Banon (René), 1re région militaire.

3° Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres,

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Demaison (Guy), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR CONTINUER LEURS SERVICES EN EXTRÊME-ORIENT

(Régularisation.)

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Kerforne (Jean), 9e région militaire.

Capitaine.

MM.
Guedel (Joseph), 9e région militaire.
Le Henand (François), 9e région militaire.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. D'Esposito (Jean), 1re région militaire.

VI. — POUR SERVIR EN TUNISIE

1° Embarquement à compter du 25 mai 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Vinet (Gaston), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

2° Embarquement à compter du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Cazabon (Louis), 1re région militaire.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er avril 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

N'Diaye (Guibril), 1re R. M., B. S. de comptabilité (régularisation).

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Monge (Charles), 9e R. M., B. C. S., B. E. fil (régularisation).

Sergents.

Penduff (Jean), 5e R. M., B. C. S., B. E./ trans. (régularisation).
Surget (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2, 261/t. (régularisation).
Ducrocq (Julien), Maroc, B. E./trans. (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 avril 1955.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Lambert (Claude), 9e R. M., B. E. du matériel optique.

B. — **Intendance coloniale.**

Sergent.

Desrivieres (Philibert), 2e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

CORDONNIERS

Hommes de troupe.

Caporal-chef.

Zonzon (Eugène), 9e R. M., C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

Caporal.

Ottavy (Jean), 1re R. M., C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

C. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Loncle (Norbert), 9e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Matheron (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Hiniger (Roger), 9e R. M., B. S. de comptabilité.

Adjudants.

Larique (Denis), 9e R. M., B. E. d'arme.
Richaume (Maurice), 9e R. M., B. S. de comptabilité.
Floret (Léon), 1re R. M., B. E. d'arme.
Foraste (Francis), 9e R. M., B. S. d'arme.
Orhan (Joseph), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Soubigou (Jean), 1re R. M., B. E. d'arme.
Schmitt (Louis), 4e R. M. (écoles), B. S. d'arme.
Champanay (Daniel), 1re R. M., B. C. S.
Gibelin (Félix), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lesnes (André), 1re R. M., B. E. de comptabilité.
Maillard (Renald), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Gauchery (Jean), 1re R. M., B. E. d'arme.

Sergents-chefs.

Le Perf (Eugène), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Baronnier (Jean-Baptiste), 5e R. M., B. S. d'arme.
Leveneur (Franco), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lamiable (Roland), 9e R. M., B. E. de chiffreur.

Sergents.

Cassin (Georges), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 trans.
Blin (Victor), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Husson (Jacques), 9e R. M., B. 1 d'arme.
Mariani (Dominique), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Herbette (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Moncoucut (René), 5e R. M., C. A. T. 2 trans.

B. — **Blindés coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Campagne (Georges), T. O. A., B. S. autos-chars.
Dallera (Séraphin), T. O. A., B. S. arme blindée.

Sergents-chefs.

Simier (Thénéraud), 9e R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Tourle (André), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Danner (Martial), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.

Sergents.

Chaize (Claude), T. O. A., C. A. T. 2 autos-chars.
Giraud (Robert), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Lenigen (Félix), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Cottin (Marcel), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.

C. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Le Floch (Emile), 1re R. M., C. A. T. 2, 293/T.

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Robin (André), 6e R. M., B. S. d'arme.
Gaufillier (Edmond), 9e R. M., B. E. auto.
Mondy (Jean), 1re R. M., B. E. d'arme.
Appieto (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Verrière (Gilbert), 3e R. M., B. S. d'arme.

Maréchaux des logis-majors.

Alphonsine (Ancel), 1re R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Couchot (Claude), 3e R. M. (écoles), B. E. de comptabilité.
Zocly (Jules), 6e R. M., B. E. de comptabilité.

Maréchaux des logis chefs.

Nowak (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Bruleport (René), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Dubus (André), 1re R. M., B. E. d'arme.
Mangenot (Roland), 1re R. M., B. E. d'arme.
Villeneuve (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Hamelin (Joseph), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Jaumes (Yves), 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lordelot (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Plesdin (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lange (Marcel), 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Rassier (Claude), 5e R. M., B. E. d'arme.
Erambert (Laurent), 9e R. M., C. A. T. 2 de menuisier-carrossier.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS - CHARS

Adjudant.

Gérard (Henri), 1re R. M., B. S. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Plateaux (Julien), 9e R. M., B. E. d'artificier.

F. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Bernadou (Jean), 5e R. M., B. S. de comptabilité.
Collet (Raymond), 9e R. M., B. S. de comptabilité.
Mailho (Jean), 5e R. M., B. E. de comptabilité.
Adrian (Alfred), 1re R. M., B. S. de comptabilité.

Adjudant.

Fauroux (Léon), 5e R. M., B. E. de comptabilité.

G. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant.

Bouette (Jean), 1re R. M., B. S. de chancellerie.

Sergent-major.

Agnes (Mathurin), 1re R. M., C. A. T. 2 de chancellerie

4° Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Morrier (Lucien), Maroc, B. S. de comptabilité.
Paul (Régis), 10e R. M., B. S. d'arme.
Chiavarini (Gaston), Maroc, B. C. S.

Adjudants.

Froy (Jean), Maroc, B. S. d'arme.
Fuchs (Alphonse), Maroc, B. E. d'arme.
Lamotte (Louis), 10e R. M., B. C. S.
Tomasi (Jean), Maroc, B. C. S.
Papin (Jean), Maroc, B. S. d'arme.
Baliario (Roger), Maroc, B. E. de comptabilité.
Boy (Roger), Tunisie, B. E. d'arme.
Gambini (Ange), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-chefs.

Aboulker (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Pardoux (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Carrère (Ambroise), 10e R. M., B. E de comptabilité.
Gaborit (Raymond), 10e R. M., B. E. de comptabilité.

Sergents

Kentzinger (Maurice), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Berthet (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Panzou (Samson), 10e R. M., C. A. T. 1 d'arme.
Groux (Eugène), Tunisie, B. E. d'arme.
Ducamp (André), Tunisie, C. A. T. 1 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Greff (Jean), Maroc, B. S. d'arme.
Calatayu (Lucien), Tunisie, B. S. de comptabilité.

Maréchaux des logis chefs.

Maria (René), Maroc, C. A. T. 2 de mécanique générale.
Lavergne (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'artificier.

Maréchal des logis.

Pattacini (Norbert), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Mauffrey (Antoine), 1re R. M., B. E. de comptabilité.

Adjudant.

Auge (Marcel), 10e R. M., B. E. de comptabilité.

Sergent-chef.

Landrieux (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Hapiot (Pierre), 1re R. M., B. E. de chancellerie.

Sergent.

Dumas (Georges), Maroc, C. A. T. 2 de chancellerie.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 1er avril 1955.

Service de santé colonial.

Sergent.

Hamon (Henri), T. O. A., C. A. T. 2 d'infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 avril 1955.

Service de santé colonial.

Adjudants-chefs.

Crochez (René), 1re R. M., B. E. d'infirmier.
Maillot (Armand), 9e R. M., B. S. d'infirmier.

Sergent-major.

Chaumont (Jack), 4e R. M., B. E. d'infirmier.

Sergent-chef.

Coic (Joseph), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

Sergent.

Chobeaux (Maurice), 1re R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant.

Sole (René), 1re R. M., B. S. de chancellerie.

B. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Stasia (Roger), 9e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'infirmier.

4° Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Miche (Henri), Maroc, B. E. des transmissions.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Bonifaix (Gabriel), 1re R. M., B. S. de chancellerie.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er avril 1955.

Télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Baudic (Lucien), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2, 231 T (régularisation).
Berard (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2, 211-231 T (régularisation).
Deure (Pierre), 9e R. M., B. C. S., B. E. fil (régularisation).
Lemasson (Paul), 9e R. M., B. E. trans. (régularisation).

Sergents.

Daujard (Jean), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E. trans. (régularisation).
Collet (Jean), 9e R. M., B. C. S., B. E. M. O. (régularisation).
Binter (Henri), 9e R. M., B. C. S., B. E. trans. (régularisation).
Mondesir (Maurice), 1re R. M., B. C. S., B. E. trans. (régularisation).
Bonabesse (Gérard), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2, 261 T. (régularisation).
Rene (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2, 261 T. (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Berardi (René), T. O. A., B. E. d'arme.

Sergent-major.

Sy Abdoulaye, 1re R. M., B. S. de comptabilité.

Sergents-chefs.

Antolini (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Peretti (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Wottequand (Emile), 4e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lacaze-Buzy (Léon), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Massenet (Henri), T. O. A., B. E. d'arme.
Fautre (Marcel), T. O. A., B. E. de comptabilité.

Sergents.

Jaron (Gérard), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Bouillard (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Recherchant (Raymond), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Massoni (Edmond), 1re R. M., B. 1 comptabilité.
Pulvar (Occuli), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Boulanger (Maurice), 1re R. M., B. 1 d'arme.

B. — **Musiciens.**

Sergent.

Le Jusle (Victor), 9e R. M., C. A. T. 2 de musicien.

C. — **Clairons.**

Adjudant.

Hisler (Emile), 5e R. M., C. A. de tambour-major.

D. — **Blindés coloniaux.**

Sergent.

Verrier (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.

E. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Degrelle (Alphonse), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2, 221 T. C. I. A.
Jassin (Julien), 4e R. M. (écoles), B. S. exploitation radio C. I. A.
Bourjac (Jean), 5e R. M., B. S. exploitation radio C. I. A.
Paris (Marcel), 5e R. M., C. A. T. 2 exploitation radio C. I. A.

F. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Cavalier (André), 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

G. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Guet (Emile), 1re R. M., B. E. de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Chanson (Daniel), 1re R. M., B. S. auto.

Maréchaux des logis.

Baudry (Emile), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.
Puisieux (René), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.
Doare (Edouard), T. O. A., B. E. auto.
Bergonnier (Albert), 8e R. M., C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis-major.

Blanchard (Jacques), 1re R. M., B. S. d'armurier.

Maréchal des logis chef.

Cailliez (Raoul), 1re R. M., B. E. du matériel optique.

II. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent.

Jardot (Marcel), 1re R. M., C. A. T. 2 de chancellerie.

3e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-major.

Tramesaygues (Pierre), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Sergent-chef.

Renaud (Jean-Pierre), Tunisie, B. E. d'arme.

Sergent.

Charmot (Jules), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Musiciens.**

Sergent.

Dinant (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 de musicien.

C. — **Clairons.**

Adjudant-chef.

Comelli (Luis), Tunisie, B. E. tambour-major.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Bouvier (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 10 avril 1955.

Service de santé colonial.

(Pour servir à l'institut Pasteur de Brazzaville.)

Adjudant.

Theule (Jean), 9e R. M., B. S. d'infirmier.

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 avril 1955.

Service de santé colonial.

Sergent.

Esnault (Alphonse), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 1er avril 1955.

Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Thomas (Alexandre), 1re R. M., B. E. d'arme (régularisation).

2e Embarquement à partir du 25 avril 1955.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Lecaillon (Henri), 1re R. M., B. S. de comptabilité.
Durand (Jean), 1re R. M., B. E. de comptabilité.

Maréchal des logis chef.

Guillerme (Henri), 9e R. M., B. E. de comptabilité.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Nicolet (Robert), 9e R. M., B. E. d'artificier.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Leverd (Paul), 4e R. M., B. S. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Dehaies (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 de maçon.
Mathieu (Serge), 9e R. M., C. A. T. 2 de maçon.
Kosmala (Mario), 1re R. M., B. E. de surveillant de travaux.

B. — **Intendance coloniale.**

TAILLEURS

Caporal-chef.

Le Saout (Joseph), 3e R. M., C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

C. — **Service de santé colonial.**

Sergents-majors.

Bour (René), 9e R. M., B .E. de secrétaire comptable.
Fine (Jean), 9e R. M. (écoles), B .E. d'infirmier.

Sergent-chef.

Lousse (Georges), T. O. A., B. E. secrétaire comptable.

3e Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Halm (René), 1re R. M., B. S. de comptabilité.
Roblin (Marcel), 9e R. M., B. C. S.
Bardet (Jean-Baptiste), 9e R. M., B. S. d'arme.

Adjudants.

Delias (Gérard), 9e R. M., B. C. S.
Valleray (Lucien), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergent-major.

Geneix (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergents-chefs.

Girerd (Henri), 1re R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Perrotte (Pierre), 9e R. M., B. C. S.
Carrel-Billard (Georges), 1er R. M., B. E. de moniteur d'E. P. M.
Marion (Gabriel), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Bertrand (Raymond), 3e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Begue (Jean), 9e R. M., B. E. d'arme.
Cadet-Hoareau (Etienne), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Thomas (René), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Cornelusse (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Fabignon (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Porsinoguer (Jean-François), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Emonide (François), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lemonnier (Jacques), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Musiciens.**

Sergent-chef.

Balaguer (Albert), 3e R. M., B. E. sous-chef de fanfare.

C. — **Clairons.**

Sergent.

Doucet (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2 de tambour.

D. — **Blindés coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Roussel (Jean), T. O. A., B. S. arme blindée.
Renucci (Charles), T. O. A., B. S. arme blindée.

Adjudants.

Cusenier (Daniel), T. O. A., B. E. arme blindée.
Jeanclaude (Salloul), 1re R. M., B. E. arme blindée.

Sergents-chefs.

Perrigault (Emile), 9e R. M., B. E. arme blindée.
Pointaire (Jean), T. O. A., B. S. arme blindée.
Chales-Siolaw (Marcel), T. O. A., B. E. arme blindée.
Thevenin (Robert), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Vandomme (André), 1re R. M., B. E. arme blindée.

Sergents.

Claudel (Emile), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Bunod (Jean), T. O. A., B. E. engins blindés.
Chatelain (Serge), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.

E. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Montacq (Gustave), 5e R. M., B. S. exploitation radio.

Sergents-chefs.

Bayle (Fernand), 4e R. M. (écoles), B. E. exploitation fil.
Yannou (Marcel), 1re R. M., B. S. exploitation radio C. I. A.
Mingant (Gabriel), 9e R. M., B. E. technique fil C. I. A.
De Montaigne (Gérard), 9e R. M., B. S. exploitation radio C. I. A.

Sergent.

Ramel (Roger), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 211-221-231/T.

F. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Bohier (Aimé), 5e R. M., B. S. d'arme.
Trentin (Gildo), 5e R. M., B. E. d'arme.

Maréchaux des logis chefs.

Harnais (Paul), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Bayle (Robert), T. O. A., 251 trans.
Turelier (Francis), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Belnand (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Souzeau (Julien), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Chiappini (Marcel), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Bert (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

G. — **Intendance coloniale.**

TAILLEURS

Caporal-chef.

Bourguignon (Henri), 1re R. M., C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

H. — **Service de santé colonial.**

Sergent-major.

Madec (Joseph), 1re R. M. B. E. d'infirmier.

4e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Lattout (Henri), 10e R. M., B. C. S.
Frey (Emile), Tunisie, B. S. de comptabilité.

Adjudants.

Paoli (Jean), Maroc, B. C. S.
Moulin (Roger), 10e R. M., B. E. d'arme.
Draperi (Robert), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Vivien (Léon), Maroc, B. C. S.
Bouhyer (Raymond), Tunisie, B. S. auto.

Sergents-chefs.

Ricoeur (Albert), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Le Lann (Yves), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Soliguera (René), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Salvator (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 trans.
Brahic (Georges), Tunisie, C. A. T. 2 trans.
Gregoire (Fournier), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme 251 trans.
Courtois (Georges), Tunisie, C. A. T. 2 comptabilité.

B. — **Blindés coloniaux.**

Sergent.

Buroni (Mathieu), Maroc, C. A. T. 2 arme blindée.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Tricolore (Antoine), Tunisie, 351 trans.
Pogu (Abel), Tunisie, B. S. d'arme.

Maréchaux des logis.

Carandina (Tonino), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Gelormini (Ange), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Saillant (Guy), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir « hors cadres ».

1° Embarquement à partir du 25 avril 1955.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Leca (Georges), 9e R. M. B. E. d'infirmier.

Sergents-majors.

Lenoble (Jacques), 1re R. M., B. E. d'infirmier.
Divet (Jean), 3e R. M., B. E. d'infirmier.

Sergents-chefs.

Hesse (Charles), T. O. A., B. E. d'infirmier.
Pineau (Auguste), T. O. A., C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergent.

Arnold (Antoine), 10e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

2° *Embarquement à partir du 25 mai 1955.*

Service de santé colonial.

Sergents-chefs.

L'Huillier (Guy), 9e R. M., B. E. de préparateur en bactériologie.
Clota (Armand), 9e R. M. (écoles), B. E. d'infirmier.

Sergent.

Vernier (Fleury), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 avril 1955.

A. — **Intendance coloniale.**

Adjudant.

Mari (Valentin), 1re R. M., B. E. bureaux (régularisation).

B. — **Service de santé colonial.**

Sergent-major.

Voisin (Jean), 9e R. M. (écoles), B. E. d'infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Clairons.**

Caporaux-chefs.

Monnin (Pierre), T. O. A., C. A. T. 1 de clairon.
Baccou (Serge), 5e R. M., C. A. T. 1 de clairon.

B. — **Blindés coloniaux.**

Sergents-chefs.

Roux (René), T. O. A., B. E. arme blindée.
Van Waeyenberghe (Camille), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Nys (Jacques), T. O. A., B. E. arme blindée.

Sergents.

Petit (Daniel), T. O. A., C. A. T. 1 d'arme.
Marchetti (Maurice), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.

C. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Febvre (Joseph), 4e R. M. (écoles), B. S. trans, C. I. A.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Daniel (Guillaume), 3e R. M., B. E. de moniteur d' E. P. M.

Maréchal des logis.

Gilgenkrantz (Lucien), 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Nicollas (André), 1re R. M., C. A. T. 2 de sellier-bourrelier.

3e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Battu (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Services des matériels et bâtiments coloniaux.**

Maréchal des logis-major.

Schoch (Charles), 1re R. M., B. E. de frigoriste.

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 25 mai 1955

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Marant (Louis), 5 R. M., B. E. d'infirmier.

Sergent-chef.

Ferry (Robert), 9e R. M., B. E. d'infirmier.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 avril 1955.

Service de santé colonial.

Sergent.

Caubet (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Susini (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Charron (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Vanni (Jean-Baptiste), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Musiciens.**

Soldat.

Rehak (Michel), 5e R. M., C. A. T. 1 de musicien.

C. — **Clairons.**

Caporal.

Luca (André), 1re R. M., non certifié.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Coulomb (Marc), 1re R. M., B. 1 de frigoriste.

E. — **Service de santé colonial.**

Sergent-chef.

Hatil (Théo), 9 R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergent.

Albert (Damiens), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Faidherbe (Christian), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Fuller (Francis), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergent.

Lafiteau (André), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Belconde (David), 1re R. M., C. A. T. 2 de chancellerie.

VIII. — **POUR SERVIR EN TUNISIE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 mai 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Pierson (Pol), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Arnaud (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Martel (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Espagnet (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Zacharie (Jules), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Salles (André), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Rajosefa, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Orlianges (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Dorso (Gérard), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Guimard (Yves), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Jourdrain (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Baker (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 d'armurier.
Barate (Irénée), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Schellenberger (Adolphe), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

IX. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 avril 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Seck (Ismaël), 9e R. M., C. A. T. 2 de dessinateur.
Raul (André), 9e R. M., C. A. T. 2 de dessinateur.
Mela (Alexandre), 10e R. M., C. A. T. 2 de dessinateur.
Baudisson (Jean), 4e R. M., C. A. T. 2 de dessinateur.

2° Embarquement à partir du 25 avril 1955.

A. — **Musiciens.**

Adjudant-chef.

Dommange (Marcel), 9e R. M., brevet de chef de fanfare.

Sergents-chefs.

Castex (Georges), T. O. A., B. E. sous-chef de fanfare.
Durbano (Louis), 9e R. M., B. E. sous-chef de fanfare.

B. — **Clairons.**

Adjudant.

Pierrot (Gilbert), T. O. A., B. E. de tambour-major.

Sergent-chef.

Quinton (Joseph), Maroc, C. A. T. 2 de clairon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour 1954;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 54-1345 du 31 décembre 1954 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1953 sur l'exercice 1954 (ministère du logement et de la reconstruction, dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-1345 du 31 décembre 1954, une somme de 2.456.499.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 au titre du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes), un crédit de 2.456.499.000 F applicable au chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur du budget et le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service juridique et financier,
GAYET.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord;

Vu la loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

Vu la loi n° 51-674 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix;

Vu la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français);

Vu la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord;

Vu l'arrêté du 13 mai 1952 portant application de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 4 août 1952 portant application de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 4 août 1952 portant application de la loi n° 51-674 du 24 mai 1951;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la période au cours de laquelle le service des biens et intérêts privés, au ministère des affaires étrangères, assurera le secrétariat des commissions spéciales instituées par les lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 et la loi n° 52-661 du 21 juillet 1952, M. Léonce Calvy, directeur du service des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères, est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses imputables sur le compte spécial du Trésor: « Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ».

Il liquide et mandate ces dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

En outre, il est habilité à émettre sur le même compte spécial des titres de perception correspondant à l'encaissement des sommes à répartir.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Léonce Calvy, M. Maxime Amphoux, chef de groupe de sections au service des biens et intérêts privés, a qualité pour remplir, en son lieu et place, les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du 30 septembre 1952 portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 mars 1955, le prix de vente de la brochure intitulée *Barème sidérurgie-fonderie* est fixé à 200 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 245 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Soutien des prix et assainissement du marché du vin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1955 : page 2849, 2e colonne :

Article 4, 2e ligne, au lieu de : « Les réfactions complémentaires seront... », lire : « Les réfactions réglementaires seront... ».

Article 5, 3e ligne, au lieu de : « Le secrétaire d'Etat au budget ou son représentant : président... », lire : « Le ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant : président... ».

4e ligne, après agriculture, ajouter : « ou son représentant ».

5e ligne, au lieu de : « Le directeur du service des alcools au secrétariat d'Etat au budget ou son représentant », lire : « Le directeur du service des alcools au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre, à l'effet de signer :

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel, relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations dont l'application relève de la compétence de la direction de la main-d'œuvre;

2° Toutes circulaires ayant pour but de préciser les modalités d'application de la législation et de la réglementation sociales dont l'application relève de la compétence de la direction de la main-d'œuvre et donner des instructions ou interprétations aux services administratifs intéressés;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toutes natures se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations dont l'application relève de la compétence de la direction de la main-d'œuvre;

4° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes placés sous le contrôle de la direction de la main-d'œuvre;

5° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale dont la gestion relève de la direction de la main-d'œuvre;

6° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément donné aux organisations privées susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 9 novembre 1946, relatif aux centres de formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er mars 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

PAUL BACON.

Nomination d'un membre du cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale :

Conseiller technique,

M. Paul Carn, inspecteur du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 mars 1955.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 1er juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents;

Vu l'article 34 de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Décrète :

Art. 1er. — *Champ d'application.*

Est soumis aux prescriptions du présent décret tout navire faisant des opérations commerciales dans un port de la France métropolitaine, d'Algérie ou des départements d'outre-mer.

Art. 2. — *Définitions.*

Pour l'application des dispositions contenues dans le présent décret, il faut entendre par :

1° « Travailleur » : toute personne — équipage compris — employée aux opérations de chargement ou de déchargement à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance;

2° « Navire existant » : tout navire dont la quille aura été posée avant la fin de la période d'un an à dater de l'enregistrement, par le bureau international du travail, de la ratification par la France de la convention internationale n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des navires;

3° « Examen à fond » : examen visuel complété si nécessaire par d'autres moyens, tels que démontage ou sondage au marteau, fait aussi soigneusement que possible et constituant une vérification effective de la sécurité offerte par les pièces examinées.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 3. — *Moyens d'accès aux navires.*

Les navires à bord desquels les travailleurs sont appelés à se rendre pour y effectuer des opérations de chargement et de déchargement doivent être munis de moyens d'accès offrant des garanties suffisantes de sécurité.

Ces moyens d'accès doivent consister :

a) Soit en une échelle de coupée ou en une passerelle;

b) Soit en une échelle simple lorsque les dispositifs prévus à l'alinéa précédent ne peuvent être mis en place.

Les échelles de coupée ou les passerelles d'accès doivent avoir une largeur d'au moins 55 cm et être solidement fixées de façon à éviter tout déplacement involontaire; leur inclinaison ne doit pas être trop forte et les matériaux servant à la construction de ces dispositifs d'accès doivent être de bonne qualité et maintenus en bon état.

Les passerelles doivent être munies de chaque bord et sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 83 cm; les échelles de coupée peuvent n'être munies d'un garde-corps efficace que d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par la muraille du navire.

L'échelle spécifiée au paragraphe *b* du présent article doit être en bon état, d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujettie de manière à éviter en particulier toute possibilité de glissement et de basculement.

Art. 4. — *Moyens d'accès aux cales.*

Les navires présentant des cales dont le fond est situé à plus de 1,50 mètre du niveau du pont et dans lesquelles les travailleurs sont appelés à descendre pour effectuer des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être munis de moyens d'accès auxdites cales offrant des garanties suffisantes de sécurité.

Ces moyens d'accès consistent normalement en une échelle fixe et celle-ci n'est considérée comme présentant des garanties de sécurité que :

a) Si elle offre aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière l'échelle est d'au moins 11 cm 1/2 pour une largeur d'au moins 25 cm et aux mains un appui solide ; l'écartement entre barreaux doit être compris entre 25 et 30 cm d'axe à axe ;

b) Si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles ;

c) Si elle est constituée par des dispositifs fixés aux surbaux des écoutilles, dans son prolongement, sans décrochement latéral et offrant un appui solide aux pieds et aux mains (par exemple des mains de fer et boîtes d'emmarchements) ;

d) Si les dispositifs visés à l'alinéa précédent offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière ces dispositifs est d'au moins 11 cm 1/2 pour une largeur d'au moins 25 cm ;

e) Si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible dans le prolongement de l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du navire l'installation d'une échelle fixe ne peut être raisonnablement exigée, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes peuvent autoriser d'autres moyens d'accès en mentionnant cette autorisation au registre des procès-verbaux de visites de sécurité du navire à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

Lorsque, par suite des conditions de chargement ou de déchargement, l'usage d'une échelle fixe s'avère impossible, il peut être fait usage d'une échelle mobile, sous réserve qu'elle présente des garanties suffisantes de sécurité.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les navires non pontés.

Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès aux cales doit être laissé libre près des surbaux des écoutilles.

Sauf impossibilité, à bord des navires destinés à prendre des chargements en vrac, il doit être prévu en abord des cales des échappées d'arrimage munies de poignées.

Les tunnels des arbres porte-hélice doivent être munis des deux côtés de poignées et d'appuis-pieds appropriés.

Les navires ayant des cales dont la profondeur mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale dépasse 1,50 mètre et dont les surbaux d'entourage des cales ont une hauteur nette inférieure à 0,75 mètre doivent pouvoir mettre à la disposition de l'entreprise de manutention une installation amovible de gardes-corps efficaces d'au moins 0,90 mètre de hauteur.

Art. 5. — *Eclairage.*

Lorsque des travaux de chargement ou de déchargement sont exécutés sur des navires, ceux-ci doivent être munis des installations nécessaires pour que les moyens d'accès prévus à l'article 3 ci-dessus, ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont appelés à se rendre au cours des opérations de chargement et de déchargement soient, de jour et de nuit, efficacement éclairés.

De nuit, les moyens d'éclairage utilisés doivent être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres navires, bateaux ou chalands.

Art. 6. — *Panneaux d'écoutille.*

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutille ainsi que les barrots mobiles et galiotes servant à couvrir les écoutilles :

1° Les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots mobiles et galiotes servant à couvrir les écoutilles doivent être entretenus en bon état ;

2° Les panneaux d'écoutilles doivent être munis des dispositifs de manœuvre appropriés à leur dimension, à leur poids et à leur type ;

3° Les barrots mobiles et galiotes servant à couvrir les écoutilles sont munis, pour leur enlèvement et remise en place, de dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots mobiles et galiotes pour atteindre les dispositifs dont il s'agit ;

4° Tous les panneaux d'écoutilles, barrots mobiles et galiotes doivent, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoutille auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci ;

5° Les panneaux d'écoutille ne peuvent être employés pour la construction des plates-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés, à moins qu'ils n'aient été conçus spécialement pour cela ;

6° Avant d'utiliser une écoutille on doit enlever tous les barrots mobiles et galiotes ou les assujettir solidement pour éviter qu'ils se déplacent.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux appareils de levage installés à bord des navires.

Art. 7. — *Construction des appareils de levage et des engins de manutention des navires.*

Les appareils de levage et les engins de manutention des navires doivent être construits suivant les règles de l'art avec des matériaux de première qualité et pour résister aux efforts les plus grands auxquels ils peuvent être soumis dans les diverses circonstances de leur exploitation et au cours des essais qu'ils doivent subir au titre des articles 9 et 10 ci-après.

Art. 8. — *Définition de la « charge maximum d'utilisation » dite « charge de sécurité » d'un engin de levage.*

La « charge maximum d'utilisation » (C. M. U.) d'un appareil de levage ou de tous engins accessoires, fixes ou mobiles, est le poids maximum que sont autorisés à faire mouvoir cet appareil ou ces engins en service.

Un appareil de levage étant généralement constitué par plusieurs pièces fixes ou mobiles, il y a lieu de distinguer la charge maximum d'utilisation de l'ensemble de l'appareil et celle des pièces qui la composent.

Quand un appareil de levage travaille à sa charge maximum d'utilisation aucune des pièces qui le composent ne doit travailler à une charge supérieure à sa propre charge maximum d'utilisation.

La charge d'essai est la charge d'utilisation augmentée de la surcharge d'épreuve.

Les charges d'essai sont indiquées à l'article 9.

Art. 9. — *Essais et vérifications des appareils et engins de levage des navires avant mise en service.*

A. — APPAREILS ET ENGINS FIXÉS AU NAVIRE

(treuils, mâts de charge, grues de pont et accessoires faisant partie intégrante de ces appareils, supports et points d'attache à la charpente du navire).

Chaque treuil, grue de pont ou mât de charge est essayé avec tous ses accessoires constitutifs, à bord du navire et avant sa mise en service, mais après l'installation complète des appareils, de manière à vérifier la solidité de la structure qui les supporte et, en particulier, celle des mâts principaux et des haubans (lorsque plusieurs appareils peuvent être utilisés en même temps, l'essai de ces appareils sera simultané).

L'essai servira également à vérifier la solidité des pitons et autres points d'attache au pont ou à la charpente du navire.

Il comprend deux parties :

1° Une épreuve de manœuvre à la vitesse normale et sous la charge maximum d'utilisation définie au paragraphe 1er de l'article 8 ;

2° Une épreuve de manœuvre sans condition de vitesse, sous une charge dépassant la charge maximum d'utilisation, d'une quantité fixée comme suit en fonction de ladite charge maximum d'utilisation.

Charge maximum d'utilisation.	Surcharge d'épreuve.
Jusqu'à 20 tonnes.....	+ 25 p. 100.
De 20 tonnes à 50 tonnes.....	+ 5 tonnes.
Au-dessus de 50 tonnes.....	+ 10 p. 100.

L'essai est fait de la manière suivante :

Après hissage d'une charge égale à la charge maximum d'utilisation, la surcharge d'épreuve est appliquée sur l'appareil qui est orienté alternativement de l'un et de l'autre bord, aussi loin que possible.

En principe, et en particulier avant mise en service, l'épreuve doit être effectuée à l'aide de charges tarées. Lorsqu'on utilise un dynamomètre hydraulique ou à ressort, l'indication du dynamomètre doit demeurer invariable pendant une période de cinq minutes. L'essai avec surcharge est fait dans chacune des positions extrêmes ainsi que dans des positions intermédiaires, suivant demande de l'expert. Dans tous les cas les surcharges d'épreuve sont appliquées et supprimées statiquement.

Si l'appareil est un mât de charge, la corne de charge, pendant l'essai, devra faire avec l'horizontale un angle égal à 30° ou égal à l'angle minimum inscrit sur le mât de charge si ce dernier est inférieur à 30°.

Pour les grues dont la volée a une portée variable, l'essai est effectué pour les portées maximum et minimum.

Lorsqu'un mât de charge est prévu pour le hissage direct et pour le hissage sur double brin, il est fait un essai pour chacun des modes de hissage, en partant pour chacun d'eux des charges maximum d'utilisation inscrites sur la corne de charge.

Lorsque deux mâts de charge sont disposés de manière à pouvoir être utilisés simultanément pour une même charge (dispositif en colis volant) ceux-ci doivent être essayés en même temps. A cet effet, l'un des mâts de charge est placé dans l'axe du panneau du navire et l'autre est orienté aussi loin que possible transversalement. On procède alors à l'essai de manœuvre en soulevant la charge d'essai à l'aide du premier en le faisant passer progressivement sur l'autre jusqu'à ce qu'elle soit supportée entièrement par celui-ci.

Si l'appareil de charge comporte plusieurs crocs de levage, correspondant à des charges différentes, les essais sont répétés pour chacun des crocs en utilisant la charge d'essai correspondant à chacune des charges maximum d'utilisation inscrites sur l'appareil.

A la suite des essais, l'appareil est examiné avec soin afin de vérifier si les différentes parties sont en bon état et n'ont pas subi de déformation permanente. Si cet examen est satisfaisant, mention en sera transcrite par l'expert qui a procédé aux essais, sur le registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

B. — Appareils et engins non fixés au navire

(Accessoires ne faisant pas partie intégrante des treuils, des mâts de charge ou des grues.)

1° *Accessoires autres que les câbles métalliques.*

Ces accessoires, qu'ils soient affectés à un appareil de levage particulier ou qu'ils soient prévus comme objets d'approvisionnement ou de rechange, doivent être essayés sous une charge d'épreuve qui dépasse leur charge maximum d'utilisation individuelle de la quantité indiquée ci-après:

		Surcharge d'épreuve.
Chaînes, Organeaux, Crocs, Manilles, Emerillons		+ 100 p. 100.
Poulies.	à un seul réa	+ 300 p. 100.
	à plusieurs réas. — C. M. U. inférieure ou égale à 20 t.	+ 100 p. 100.
	à plusieurs réas. — C. M. U. supérieure à 20 t et au plus égale à 40 t.	+ 20 tonnes.
	à plusieurs réas. — C. M. U. supérieure à 40 t.	+ 50 p. 100.
Palans manœuvrables à bras essayés complets avec leurs accessoires (chaînes calibrées, organeaux, crocs, mailles et émerillons) faisant partie intégrante de ces appareils		+ 50 p. 100.

La charge maximum d'utilisation individuelle des poulies à plusieurs réas est l'effort maximum qui peut être exercé sur le croc ou l'organeau de ces poulies.

La charge maximum d'utilisation individuelle des poulies à un seul réa est la charge maximum qui peut être levée quand la chaîne ou le câble de levage qui porte la charge passe sur le réa.

Dans le cas où la charge à lever est suspendue au croc ou à l'organeau de la poulie à un seul réa, la charge maximum qui peut être levée est égale à deux fois la charge maximum d'utilisation définie à l'alinéa précédent

A la suite des essais, ces accessoires seront examinés avec soin afin de vérifier s'ils ne sont pas endommagés ou s'ils n'ont pas subi de déformation permanente. Les poulies démontables, ainsi que les axes de ces poulies, sont, en particulier, démontées pour être visitées. Si cet examen est satisfaisant, un certificat du modèle ci-joint est délivré à l'armateur ou au constructeur intéressé, et mention en est portée par le capitaine au registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

2° *Câbles métalliques.*

Les câbles métalliques sont essayés à la rupture sur un échantillon. La charge ne doit pas être inférieure à cinq fois la charge maximum d'utilisation du câble.

Si cette condition est remplie, un certificat du modèle ci-joint est délivré à l'armateur ou au constructeur intéressé, et mention en est portée par le capitaine au registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

Art. 10. — *Examens et inspections périodiques.*

Après leur mise en service, tous appareils de levage et tous engins fixes à bord doivent être examinés à fond ou inspectés par un expert dans les conditions suivantes:

a) Examinés à fond tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts et cornes de charge, pivots et colliers de mâts et de cornes de charge, œils, pitons et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;

b) Examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage (tels que les grues, treuils, moufles, manilles) et tous autres engins accessoires qui ne sont pas visés au paragraphe *a*) du présent article.

Tous les engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crocs) font l'objet d'une inspection préalable par le bord, chaque fois qu'ils sont mis en place pour être utilisés.

Le résultat des examens et inspections prévus aux paragraphes ci-dessus est porté sur le registre d'inspection prévu à l'article 13 du présent décret.

Les chaînes ne doivent pas être raccourcies au moyen de nœuds et des précautions doivent être prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Il ne doit pas être fait usage, pour les opérations de hissage ou d'amenage, de câbles métalliques présentant, sur une longueur égale à huit fois leur diamètre, un nombre apparent de fils cassés supérieur à 10 p. 100 du nombre total de fils composant le câble, ou présentant des signes de fatigue, de corrosion, ou présentant d'autres caractères compromettant la solidité du câble.

Les œils ou épissures des câbles métalliques doivent comporter au moins trois passes avec un toron entier du câble et deux passes avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité équivalente à celle qui est stipulée par la présente disposition.

Les chaînes et engins qui ont été rallongés, modifiés ou réparés par soudure doivent être essayés et vérifiés de nouveau.

Art. 11. — *Recuit après mise en service.*

Indépendamment de la visite passée au moment de l'inspection annuelle mentionnée à l'article 10 ci-dessus, les chaînes, organeaux, crocs, manilles et émerillons sont recuits dans les conditions indiquées ci-après. Ce traitement concerne aussi bien les organes faisant partie de l'équipement normal d'un mât de charge ou d'une grue de navire que les pièces d'approvisionnement ou de rechange.

a) Organes soumis au recuit.

Les chaînes, organeaux, crocs, manilles et émerillons en fer puddlé doivent être recuits dans les conditions suivantes:

1° Chaînes et engins d'un usage fréquent de 12 mm et demi au moins: une fois tous les six mois;

2° Tous autres chaînes et engins, à l'exclusion des organes mentionnés au paragraphe *b* ci-après: une fois tous les douze mois.

Le recuit doit être effectué dans un four clos à une température comprise entre 600 et 700 degrés centigrades et les pièces devront séjourner dans le four pendant une durée de 30 à 60 minutes.

On doit laisser les pièces refroidir lentement et à l'abri à leur sortie du four. Elles sont ensuite soigneusement examinées et, si cet examen est satisfaisant, l'expert qui y a procédé délivre un certificat du modèle ci-joint et mention en est portée par le capitaine au registre prévu par l'article 13 du présent décret

b) Organes dispensés du recuit.

Les organes des catégories suivantes sont dispensés du recuit:

1) Chaînes en fonte malléable.
2) Chaînes dormantes d'apiquage.
3) Chaînes à mailles plates.
4) Chaînes calibrées.
5) Crocs, organeaux, manilles et émerillons attachés aux chaînes calibrées, aux palans et au dynamomètre.
6) Crocs et émerillons comportant des parties filetées, des roulements à billes ou d'autres éléments cémentés.
7) Cosses de jonction entre câbles et chaînes.

Le recuit n'est pas exigé pour les pièces en acier. Toutefois, si on le pratique, la température de recuit ne devra pas être inférieure à 900 degrés.

Lorsque l'expert estime que le recuit n'est pas nécessaire ou même qu'il est inopportun en raison des dimensions du tracé, de la nature des matériaux ou de la rareté d'emploi du matériel

(par exemple: chaînes réparées comportant des mailles en fer puddlé et des mailles en acier extra-doux), il peut dispenser ces objets de l'obligation du recuit sous réserve des prescriptions qu'il peut avoir à formuler.

Les pièces dispensées du recuit sont examinées à fond au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 10.

A la suite de cet examen, si celui-ci est satisfaisant, l'expert qui y a procédé appose son visa à l'une des pages du registre d'inspection et indique, en même temps que ses observations éventuelles, que les pièces sont dispensées du recuit.

Art. 12. — *Marques et inscriptions sur les appareils et engins mobiles à bord.*

La charge maximum d'utilisation est inscrite de façon très apparente sur les apparaux de levage. Lorsque ces apparaux comportent des mâts de charge ou des bigues, cette inscription est placée sur les cornes de charge. Pour les grues de bord, elle est placée sur la volée.

Lorsque la charge maximum d'utilisation prévue peut être soulevée en donnant à la corne de charge une inclinaison inférieure à 30° sur l'horizontale, l'angle minimum admissible est inscrit en regard de l'indication de la charge maximum d'utilisation correspondante.

Lorsqu'un mât de charge est équipé pour différents modes d'utilisation, la charge maximum et les angles d'inclinaison minimum correspondant à chacun de ces modes d'utilisation sont inscrits sur la corne.

Lorqu'une grue de bord comporte plusieurs crocs de levage, la charge de sécurité correspondant à chacun de ces crocs est inscrite de façon claire sur la volée.

Lorsqu'une grue de bord possède une portée variable et lorsque la charge maximum d'utilisation dépend de la portée, cette grue est munie d'un appareil automatique indiquant la charge maximum d'utilisation dans chaque position. Dans le cas où la portée ne peut être modifiée que par l'inclinaison de la volée, on peut se contenter de munir la grue d'un indicateur d'angle d'inclinaison et d'un tableau indiquant les charges maximum d'utilisation correspondant aux différentes valeurs de cet angle. Ce tableau est installé de manière à rester toujours clairement visible.

Les chaînes, organeaux, crocs, les câbles métalliques et autres accessoires ne faisant pas partie intégrante des mâts de charge, des treuils et des grues doivent porter l'indication de leur charge de sécurité individuelle fixée conformément à l'article 8. Cette indication est poinçonnée sur chacun des accessoires considérés ou sur une tablette solidement attachée à celui-ci. Dans le cas des câbles, la charge de sécurité est inscrite sur des avis affichés de telle sorte qu'ils puissent être facilement lus par toute personne ayant besoin d'en être informée et mentionnant toutes les caractéristiques (diamètre, composition, etc.) permettant leur identification.

Art. 13. — *Registre d'inspection des appareils de levage et de leurs accessoires.*

Chaque navire doit posséder un registre d'inspection des appareils de levage du modèle ci-joint. Sur ce registre sont inscrits et décrits, avec tous leurs accessoires dûment repérés, tous les appareils de levage.

On y mentionne, comme indiqué ci-dessous, toutes les visites et essais auxquels ont été soumis les appareils dans leur ensemble. On y mentionne également pour les pièces séparées les constituant, les essais auxquels ces pièces ont été soumises en vertu de l'article 9, ainsi que les visites, recuits ou dispense de recuit mentionnés dans le présent règlement.

A la suite de chaque visite ou essai à bord, l'expert indiquera sur ce registre les appareils sur lesquels a porté son inspection et fera connaître ses observations éventuelles et, si le résultat de l'inspection est satisfaisant, il appose son visa dans la colonne réservée à cet effet en regard des indications précédentes, en mentionnant la date de sa visite.

Les certificats délivrés, pour les appareils et engins qui ne sont pas fixés au navire, à la suite des visites effectuées avant la mise en service des appareils, sont annexés au registre prévu au premier alinéa du présent article. La mention de la délivrance de ces certificats sera portée sur le registre par les soins du capitaine du navire.

La conservation et la tenue à jour de ce registre d'inspection des appareils de levage sont placées sous la responsabilité du capitaine du navire, qui doit convoquer en temps utile les experts chargés des visites.

Art. 14. — *Personnel chargé du contrôle des engins de levage appartenant au navire.*

Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est assuré par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

Les essais prévus à l'article 9 (§ *b*) sont effectués par les laboratoires agréés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande; ces laboratoires délivrent les certificats d'essais prévus par l'article ci-dessus mentionné.

Les essais et vérifications prévus aux articles 9 (§ *a*), 10 et 11 sont effectués par les experts des sociétés de classification reconnues ou par des experts agréés par le directeur de l'inscription maritime en raison de leur qualification et des moyens dont dispose l'entreprise à laquelle ils appartiennent; ces experts délivrent les certificats de recuit prévus par le présent décret et mentionnent les essais et les vérifications effectués sur le registre d'inspection des appareils de levage.

Art. 15. — *Appareils divers de protection.*

Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) sont munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du navire.

Les grues de bord et les treuils sont pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de la chute accidentelle de la charge pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu où un travailleur est occupé.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher l'enlèvement involontaire du pied d'une corne de charge de son support.

CHAPITRE III

Navires étrangers.

Art. 16. — *Application aux navires étrangers.*

Les navires étrangers fréquentant un port de France métropolitaine, d'Algérie ou d'un département d'outre-mer sont soumis aux dispositions du présent décret, à la condition toutefois qu'ils y effectuent des opérations commerciales de chargement ou de déchargement.

Les navires étrangers sont présumés avoir satisfait aux prescriptions contenues dans les articles 3 à 15, si le capitaine présente un titre régulier délivré par son gouvernement conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur sur la protection des dockers contre les accidents auxquelles le gouvernement français aura adhéré ou un titre reconnu équivalent par le ministre chargé de la marine marchande en vertu d'accords particuliers.

Ces navires restent cependant assujettis, en tous cas, aux visites des fonctionnaires chargés du contrôle.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — *Délais d'application.*

Les dispositions du présent décret sont applicables aux navires douze mois après la date d'enregistrement par le bureau international du travail de la ratification par la France de la convention internationale n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des navires.

Toutefois, pour les navires existants, les dispositions contenues dans l'article 11 ne seront exigibles que dans un délai supplémentaire de douze mois, et celles contenues dans les articles 4 (sauf le dernier paragraphe), 9, 10 (paragraphe *a*), 12 (sauf le dernier paragraphe), 13 et 15, dans un délai supplémentaire de trente-six mois.

Art. 18. — *Dérogations accordées à certaines catégories de navires.*

Le ministre de la marine marchande peut dispenser de l'application de tout ou partie du présent décret les navires ou les catégories de navires effectuant des transports spéciaux, pour lesquels il ne serait ni raisonnable, ni nécessaire d'exiger les prescriptions ci-dessus.

Art. 19. — *Exécution.*

Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

ANNEXE I

au décret n° 55-314 du 14 mars 1955.

REGISTRE D'INSPECTION

des appareils et engins de levage et de leurs accessoires.

(Art. 13 du décret du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement.)

Hoisting machines and gears record.

Numéro du registre : .....

Navire : .....

Jauge brute : .....

Port d'immatriculation : .....

Armateur : .....

Croquis descriptif des engins de levage et de leurs accessoires.

(Emplacement et repérage.)

Description des engins de levage, des treuils et de leurs accessoires.

(Emplacement et repérage.)

Essais et vérifications des appareils et engins de levage des navires avant mise en service (art. 9).

Tests and inspections of ship's hoisting machines and gears before being taken into use.

Essais et vérifications avant mise en service des appareils et engins fixés au navire (art. 9, § *a*).

Tests and inspections of machines and gears fixed to the ship.

1	2	3	4	5	6
Nature de l'engin.	Emplacement et repérage de l'engin de levage (voir croquis descriptif).	Mats de charge. — Angle d'inclinaison de la corne avec l'horizontale.	Grues. — Portée en mètres de la volée.	Charge d'essai (en tonnes)	Charge maximum d'utilisation (en tonnes) correspondant aux conditions de la colonne 3 ou 4.

Je soussigné certifie que le..... 19....., les engins ci-dessus décrits, ainsi que tous leurs organes, accessoires, ont subi les essais prévus par l'article 9, paragraphe *a*, du décret et qu'après les essais un examen soigneux a permis de vérifier que les différentes parties sont en bon état et n'ont pas subi de déformations permanentes.

En conséquence, la charge maximum d'utilisation a été fixée comme il est indiqué à la colonne (6).

Signature de l'expert: Nom de l'expert:

Référence d'agrément de l'expert:

Essais et vérifications avant mise en service des appareils et engins non fixés au navire (art. 9, § *b*).

Tests and inspections of loose machines and gears.

1	2	3	4	5	6
Nature de l'engin.	Emplacement et repérage (voir description des engins et croquis descriptif).	Numéro du certificat d'essai.	Date d'essai.	Charge d'épreuve (en tonnes).	Charge maximum d'utilisation (en tonnes)

Date : Signature de l'expert : Nom de l'expert :

Référence d'agrément de l'expert :

Observations. — Les engins qui ont été rallongés, modifiés ou réparés par soudure doivent être essayés et vérifiés de nouveau. Ils sont rayés du présent tableau et inscrits de nouveau.

L'expert vérifie la conformité de ce tableau avant d'entreprendre les essais.

Examens à fond et inspections périodiques (art. 10).

Periodical thorough examinations and inspections.

Examen à fond quadriennal et inspection annuelle des mâts et cornes de charge, pivots et colliers de mâts et de cornes de charge, œils, pitons et autres engins fixes (art. 10, § *a*).

Quadriennal thorough examination and annual inspection of derricks and permanent attachments to the derricks, masts and decks.

NOTA. — Si les mâts de charge et les organes indiqués plus haut ont subi le même jour soit l'inspection annuelle, soit l'examen à fond, porter à la colonne 1 la mention « Tous les mâts de charge et les organes indiqués plus haut ». En cas contraire, indiquer les dates précises des inspections ou examens.

Examen à fond quadriennal.

1	2	3	4		5
Nature de l'engin.	Emplacement et repérage de l'engin (voir description des engins et croquis descriptif).	Numéro et date du certificat d'essai avant mise en service.	Je certifie qu'à la date indiquée ci-dessous les appareils mentionnés à la colonne 1 ont été examinés à fond et qu'aucune défectuosité pouvant avoir une influence sur la sécurité de leur emploi n'a été constatée.		Observations.
			Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	

Inspections annuelles.

6						7
Je certifie qu'à la date indiquée ci-dessous les appareils mentionnés à la colonne 1 ont été visités et qu'aucune défectuosité pouvant avoir une influence sur la sécurité de leur emploi n'a été constatée.						
Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Observations.

Observation. — Les engins qui ont été rallongés, modifiés ou réparés par soudure doivent être essayés et vérifiés de nouveau. Ils sont rayés de la présente liste et inscrits de nouveau.

Examen annuel à fond des appareils de levage (tels que : grues, treuils, moufles, manilles) et tous autres engins accessoires qui ne sont pas visés au paragraphe *a* de l'article 10 (art. 10, § *b*).

Annual thorough examination of cranes, winches, accessory gears other than derricks and permanent attachments thereto.

1	2	3	4		5
Nature de l'engin.	Emplacement et repérage de l'engin (voir description des engins et croquis descriptif).	Numéro et date du certificat d'essai avant mise en service.	Je certifie qu'à la date indiquée ci-dessous les appareils mentionnés à la colonne 1 ont été examinés à fond et qu'aucune défectuosité pouvant avoir une influence sur la sécurité de leur emploi n'a été constatée.		Observations.
			Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	

6						7
Je certifie qu'à la date indiquée ci-dessous les appareils mentionnés à la colonne 1 ont été visités à fond et qu'aucune défectuosité pouvant avoir une influence sur la sécurité de leur emploi n'a été constatée.						
Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Date, signature et référence d'agrément de l'expert.	Observations.

Organes soumis au recuit: chaînes, organeaux, crocs, manilles et émerillons en fer puddlé (autres que ceux qui en sont dispensés) (Art. 11, § *a*).

Annealing of chains, rings, hooks, shackles and swivels (other than those exempted).

La périodicité du recuit est de six mois pour les chaînes et engins d'un usage fréquent de 12,5 mm ou moins, et d'un an pour les autres chaînes et engins à l'exclusion des organes mentionnés au paragraphe *b* de l'article 11 du décret.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nature de l'engin.	Emplacement et repérage (voir description des engins et croquis descriptif).	Numéro du certificat d'essai avant mise en service.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.

10	11	12	13	14	15	16	17	18
Numéro et date du certificat de recuit	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.	Numéro et date du certificat de recuit.

Observations. — Les certificats de recuit seront annexés au registre. Le tableau ci-dessus est tenu à jour par le capitaine.

Examen annuel à fond des organes dispensés du recuit (Art. 11, § *b*).

Annual thorough examination of gears exempted from annealing and swivels made of steel.

C'est-à-dire: chaînes, boucles, crocs, manilles, émerillons en acier (chains, rings, hooks, shackles).

Et:

1. Chaînes en fonte malléable (chains made of malleable cast iron).
2. Chaînes dormantes d'apiquage (bridle chains).
3. Chaînes à mailles plates (plate-link chains).
4. Chaînes calibrées (pitched chains).
5. Crocs, organeaux, manilles et émerillons attachés aux chaînes calibrées, aux palans et aux dynamomètres (rings, hooks, shackles and swivels permanently attached to pitched chains, pulley blocks or weighing machines).
6. Crocs à émerillons comportant des parties filetées, des roulements à billes ou d'autres éléments cémentés (hooks and swivels having screwthresded parts or ball bearing or other case-hardened parts).
7. Cosses et organes de jonction entre câbles et chaînes (Bordeaux connections).

NOTA. — Lorsqu'il sera jugé raisonnable de dispenser du recuit un organe ne faisant pas partie de la liste ci-contre, mention sera portée à la colonne Observations des motifs de la dispense du recuit.

1	2	3	4		5
Nature de l'engin.	Emplacement et repérage de l'engin (voir description des engins et croquis descriptif).	Numéro et date du certificat d'essai avant mise en service.	Je certifie qu'à la date indiquée ci-dessous les organes mentionnés à la colonne 1 ont été examinés à fond et qu'aucune défectuosité pouvant avoir une influence sur la sécurité de leur emploi n'a été constatée.		Observations.
			Date, signature et référence de l'expert.	Date, signature et référence de l'expert.	

6						7
Je certifie qu'à la date indiquée ci-dessous les organes mentionnés à la colonne 1 ont été examinés à fond et qu'aucune défectuosité pouvant avoir une influence sur la sécurité de leur emploi n'a été constatée.						Observations.
Date, signature et référence de l'expert.	Date, signature et référence de l'expert.	Date, signature et référence de l'expert.	Date, signature et référence de l'expert.	Date, signature et référence de l'expert.	Date, signature et référence de l'expert.	

ANNEXE II

au décret n° 55-314 du 14 mars 1955.

CERTIFICAT D'ESSAI N°.....

Navire: ..... Port d'immatriculation: .....
Jauge brute: ..... Armateur: .....

Certificat d'essai et de visite avant mise en service des chaînes, organeaux, crocs, manilles, émerillons et poulies.

Certificate of test and examination of chains, rings, hooks, shackles, swivels and pulley blocks, before being taken into use.

1	2	3	4	5	6
Numéro ou marque permettant de l'identifier.	Description du matériel.	Nombre de pièces soumises à l'essai.	Date de l'essai	Charge d'essai en tonnes.	Charge maximum d'utilisation en tonnes.

7. Après essai le matériel est examiné par une personne qualifiée et ne doit pas présenter de déformation, de craquelure, gerçure ou autre défectuosité.
8. Nom et adresse des fabricants ou fournisseurs.
9. Nom et adresse du laboratoire agréé par le ministre chargé de la marine marchande.

Je soussigné ..... agissant au nom de (9), certifie l'exactitude des renseignements indiqués plus haut, les essais et examens ayant été effectués conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe *b*, du décret du 14 mars 1955.

Signature : Date :

CERTIFICAT D'ESSAI N°.....

Navire: ..... Port d'immatriculation: .....
Jauge brute: ..... Armateur: .....

Certificat d'essai et de visite avant mise en service des câbles métalliques.

1. Nom et adresse du fabricant ou fournisseur: .....
   Circonférence du câble: .....
   Diamètre du câble: .....
2. Nombre de torons: ..... avec âme.
   Nombre de fils par toron: .....
   Commettage: .....
3. Qualité du fil: .....
   Date de l'essai de l'échantillon du câble: .....
4. Charge de rupture: ..... tonnes métriques.
   Charge maximum d'utilisation (×) correspondant aux conditions qui auront été précisées, telles que: diamètre minimum de poulie, charge de traction directe, etc.: ..... tonnes
5. Nom et adresse du laboratoire agréé: .....
6. Référence de l'agrément par le ministre chargé de la marine marchande: .....

Je soussigné ....., agissant pour le compte de (5), certifie l'exactitude des renseignements indiqués plus haut.

Signature: Date:

(×) Au maximum un cinquième de la charge de rupture.

CERTIFICAT DE RECUIT N°.....

Navire: ..... Port d'immatriculation: .....
Jauge brute: ..... Armateur: .....

Certificat de recuit et d'examen après recuit des chaînes, organeaux, crocs, manilles et émerillons.

Certificate of annealing of chains, rings, hooks, shackles and swivels.

1	2	3	4	5	6
Nature de l'engin.	Emplacement et repérage de l'engin de levage (voir description des engins et croquis descriptifs).	Numéro du certificat d'essai et de visite avant mise en service.	Nombre ayant subi le recuit.	Date du recuit.	Observations à la suite d'un examen soigneux après recuit.

7. Nom et référence d'agrément de l'expert: .....
   .....
   .....
   .....
8. Nom et adresse de la société de classification ou de l'entreprise à laquelle appartient l'expert: .....
   .....
   .....
   .....

Je soussigné ..... certifie qu'à la date indiquée à la colonne (5) le matériel décrit aux colonnes 1 à 4 a subi le recuit sous ma surveillance dans les conditions définies à l'article 11 du décret du 14 mars 1955. Après le recuit, chaque pièce a été soigneusement examinée et aucune défectuosité pouvant avoir une influence sur la sécurité de son emploi n'a été constatée.

Signature de l'expert : Date :

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 25 mars 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Réponses des ministres aux questions orales.

I. — M. Marcel Ribère demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui exposer le programme qu'il entend mettre en application pour la lutte contre le cancer dans les trois départements algériens. (3e appel.)

II. — M. Minjoz expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret n° 55-66 du 12 janvier 1955 vient de relever les indemnités pour frais de représentation des recteurs des universités, en la portant de 75.000 (décret du 11 février 1948) à 250.000 F pour le recteur de Paris et de 50.000 (décret du 11 février 1948) à 150.000 F pour les recteurs des départements; qu'en ce qui concerne les magistrats, seuls le vice-président du conseil d'Etat, le premier président et le procureur général près la cour de cassation ont une indemnité pour frais de représentation (chap. 34-12, art. 5, du budget de la justice). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel aient également une indemnité pour les frais de représentation inhérents à leurs hautes fonctions de chefs de cour. (3e appel.)

III. — Question de M. René Mayer à M. le ministre des affaires étrangères (n° 13160 du 26 août 1954). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IV. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles suites civiles et pénales ont été données au rapport sur l'affaire « Ambiance » telle qu'exposée (annexe 5) parmi les étranges affaires de la S. N. E. P. (2e appel.)

V. — Question de Mme Laissac à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (n° 15309 du 21 janvier 1955). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

VI. — Mme Rabaté demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° en vertu de quels textes M. le préfet de la Seine a été amené, en date du 31 décembre 1953, à décider « d'inviter les mairies des arrondissements de Paris à refuser désormais toute concession de salles » aux amicales des déportés politiques (d'Auschwitz, Birkenau et des camps de Haute-Silésie), 16, rue Leroux, sous le prétexte que, lors de réunions intérieures de ces associations « des discours à caractère politique » auraient été prononcés comme s'il est possible aux associations d'anciens déportés de ne pas être amenées à traiter de problèmes qui s'imposent aux préoccupations de tous les Français et plus particulièrement aux anciens déportés et internés et aux familles des disparus; 2° quelles mesures il envisage pour que soit rapportée la mesure prise par M. le préfet de la Seine.

VII. — M. Nocher rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les termes de sa question orale n° 10001 du 3 décembre 1953, restée sans réponse, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avait déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon; mais qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'immunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale.

VIII. — M. Dronne demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes ce que sont devenus les militaires français faits prisonniers par les fellagha en Tunisie.

IX. — M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, selon un arrêté récent de la cour de cassation, ses arrêtés des 5 septembre 1951 et 29 septembre 1954 qui déterminaient la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, ont fait une juste évaluation de ceux-ci en les fixant à deux fois le montant du salaire minimum. Il lui rappelle que des poursuites avaient été engagées par les organismes de recouvrement des cotisations contre des hôteliers et restaurateurs qui prétendaient n'acquitter leurs cotisations que sur la moitié de ladite valeur et que, malgré les protestations des assurés et de leurs organisations syndicales, il recommanda, par la circulaire 89/SS du 2 octobre 1953 aux directions des caisses, de cesser ces poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les droits des assurés sociaux soient sauvegardés; 2° pour que les caisses recouvrent les cotisations qui leur sont dues.

X. — M. Coudray rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale autorise le Gouvernement à prendre par décrets en conseil d'Etat des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive, qu'il y est dit expressément que ces décrets « devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale; que le législateur a même tenu à préciser que sont notamment regardées comme sommes épargnées les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». Or, à sa connaissance, cette disposition n'a été suivie d'aucun effet alors qu'elle serait incontestablement précieuse pour les très nombreuses familles qui supportent de lourdes charges pour accéder à la propriété d'un logement décent. Il lui demande quelles raisons ont jusqu'ici retardé la publication de ce décret; s'il pense qu'il sera prochainement publié et quelles mesures il envisage de prendre pour en rendre les dispositions applicables aux déclarations de revenus actuellement souscrites par les redevables.

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (Nos 10444-10487. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion, en troisième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (Nos 10483-10486 .— M. Pierre Ferri, rapporteur.)

5. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955. (N° 10485.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 10478) instituant un état d'urgence.

7. — Discussion du projet de loi (n° 10479) déclarant l'état d'urgence en Algérie.

8. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (Nos 8610-10456. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 25 mars 1955.

N° 10267. — Proposition de loi de M. Meck tendant à étendre à certaines ventes d'immeubles destinées à regrouper les exploitations agricoles les exonérations accordées par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10328. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi et de résolution relatives à la modification de la législation de la sécurité sociale au profit des titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse.

N° 10387. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont complétant le décret du 30 septembre 1953 et tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radiodiffusion dans les immeubles collectifs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10400. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ayant pour objet d'assurer l'égalité des Français devant l'impôt et d'étendre le même impôt direct à tous les contribuables (renvoyée à la commission des finances).

N° 10419. — Proposition de loi de M. Darou tendant à préciser les termes de l'article 2 de la loi du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10445. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à reporter de trente à quarante ans les délais maxima de remboursement des prêts à caractéristiques spéciales consentis par la caisse nationale de crédit agricole mutuel (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10161. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers.

N° 10187 (1). — Rapport de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955.

N° 10439. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet et les propositions de loi tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions dans les territoires d'outre-mer.

N° 10504 — Rapport supplémentaire de M. Titeux au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires.

N° 10509. — Projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (renvoyé à la commission des finances).

N° 10511. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Titeux au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires.

(1) Tirage restreint.

Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du jeudi 24 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. André Gaubert secrétaire de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Castera, Catoire, Catrice, Chatenay, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaumont, Georges (Maurice), Godin, Jarrosson, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Caliot, Gaubert, Naroun Amar.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdelles, Bricout, Briot, Charpentier, Delœuf, Florand, Fourvel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Patria, Pelleray, Prache, Rincent, Rochet (Waldeck), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Tremouilhe, Tricart.

Excusé. — M. Verneuil.

Suppléants. — M. Castera (de M. Tricart), M. Gravoille (de M. Gabriel Paul), M. Lefèvre (de M. Levacher).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Benouville (de), Binot, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Déixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Gau, Gosset, Guérard, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Prélot, Priou, Raingeard, Rincent, Thamier, Viatte.

Suppléants. — M. Castera (de M. Cogniot), M. Desson (de M. Faraud), M. Peytel (de M. Jean-Michel Flandin), M. Catoire (de M. Maga), M. Patinaud (de M. Pierrard), M. Bartolini (de M. Signor), M. Bichet (de M. Thibault), M. Krieger (de M. Tirolien), Mme Prin (de Mme Vaillant-Couturier), M. Lacaze (de M. Zodi Ikhia).

Commission de l'intérieur.

1re séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Genton, Mme Grappe, MM. Lenormand (André), Pantaloni, Priou, Provo, Quilici, Safah (Menouar), Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Véry (Emmanuel).

Excusés. — M. Ben Tounès.

Suppléants. — MM. Vals (de M. Rabier), M. Savary (de M. Nénon).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bichet (Robert), Catoire, Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Detœuf, Gaillemin, Goudoux, Jarrosson, Krieger (Alfred), Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Malez, Peytel, Pradeau, Roucaute (Gabriel), Sibué, Sion, Valabrègue.

Excusés. — MM. Caliot, Cassagne, Chupin.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Chabenat, Coudray, Couinaud, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Nisse, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Thiriet.

Excusés. — MM. Cassagne, Cavelier, Garet, Gaubert, Guiguen, Le Coutalier.

Suppléants. — MM. Evrard (de M. Lamarque-Cando), Delabre (de M. Levindrey).

Dans sa séance du jeudi 24 mars 1955, la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a élu M. Thiriet vice-président, en remplacement de M. Crouzier.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bénard (François), Delachenal, Demusois, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Lenormand (Maurice), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moro Giafferri (de), Patinaud, Mme Germaine Peyroles, M. Prélot.

Excusés — MM. Legaret, Soustelle.

Suppléants. — MM. Bouhey (de M. Dejean), Goudoux (de M. Jacques Duclos), Rosan Girard (de M. Maton), Mme Galicier (de M. Villon).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Besset, Boulbien, Coutant (Robert), Degoutte, Durbet, Mme Galicier, MM. Gazier, Linet, Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux, Valentino.

Excusé. — M. Meck.

Suppléants. — MM. Pradeau (de M. Arbeltier), Le Coutaller (de M. Dubois).

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Barrot, Estèbe, Frédéric-Dupont, Hettier de Boislambert, Isorni, Jarrosson, Jean-Moreau (Yonne), Letourneau, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Savary, Verdier.

Suppléants. — MM Bouhey (Jean), Lenormand (Maurice), Malbrant.

Convocations de commissions.

La séance de la commission de l'intérieur, suspendue le jeudi 24 mars, sera reprise le vendredi 25 mars 1955, à neuf heures trente (même local, même ordre du jour).

La séance de la commission de la justice et de législation, suspendue le 24 mars, sera reprise le vendredi 25 mars 1955, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

Avis de M. Maurice Grimaud sur le projet de loi (n° 10478) instituant un état d'urgence.

Réunions des commissions du vendredi 25 mars 1955.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 25 mars 1955.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer en vue d'étudier la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer, en chômage dans les ports de Marseille, Bordeaux et Dunkerque.

2. — Suite de la discussion:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne,

(n°s 757, 758, 768, 777, année 1954, 140 et 141, année 1955. — MM. Michel Debré et Pinton, rapporteurs de la commission des affaires étrangères; et n° 146, année 1955, avis de la commission de la défense nationale. — M. de Maupeou, rapporteur; et n°s 142 et 144, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — MM. Bardon-Damarzid et Philippe d'Argenlieu, rapporteurs; et n°s 143 et 145, année 1955, avis de la commission de la production industrielle. — MM. Armengaud et Coudé du Foresto, rapporteurs; et n° 176, année 1955, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Romani, rapporteur; et n° 167, année 1955, avis de la commission des finances. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

Documents mis en distribution le vendredi 25 mars 1955.

N° 159. — Rapport de M. Assaillit sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au budget des monnaies et médailles.

N° 163. — Projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

N° 168. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en 2e lecture, tendant à modifier la loi établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.

N° 169. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en 2e lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil.

N° 170. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en 2e lecture, tendant à indemniser les commerçants sinistrés de la perte de leur droit au bail.

N° 171. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en 2e lecture, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré.

N° 179. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret qui institue des cadis spéciaux en Algérie.

N° 180. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle.

N° 188. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Bozzi, Deutschmann, Enjalbert, Robert Gravier, Waldeck L'Huillier, Montpied, Léon Muscatelli, Marcel Rupied, Schwartz, Zussy.

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, Champeix, André Cornu, Delrieu, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Lodéon, Soldani.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Bousch, Nestor Calonne, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Léon David, Vanrullen, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Fousson, Laurent-Thouverey, Lebreton, Novat, Raymond Pinchard, Tharradin.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents. — MM. Louis André, Chochoy, Darmanthé, Denvers, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Waldeck L'Huillier, Paumelle, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Joseph Yvon.

Suppléant. — M. Satineau.

Excusé. — M. Boutonnat.

Réunions de commissions du vendredi 25 mars 1955.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 29 mars 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à: *a*) la demande d'avis (n° 365, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Le Cozannet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux; *b*) la demande d'avis (n° 366, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Julien Gautier et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux.

3. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 102 et 105, année 1955. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (Nos 82 et 101, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

5. — Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Benard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. (Nos 460, année 1954, et 45, année 1955. — M. Schmitt, rapporteur. — No 99, année 1955, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements. (Nos 190, année 1954, et 75, année 1955. — M. Bernier, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (Nos 342, année 1954, et 86, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (Nos 343, année 1954, et 87, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Quirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saïdou Djermakoye, Diallo invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952, pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole. (Nos 9 et 58, année 1955. — M. Cazelles, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires. (Nos 390 année 1954, et 95, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi no 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Comptabilité.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Dardelle, Doan Huu Giam, Georget, Marquet. *Suppléants:* M. Delmas de R. Rogier, M. Cazelles de M. Reverbori.

Excusés: MM. Bour (Alfred), Darlan, Egretaud, Montrat, Pheng, Theetten.

Information.

Séance du jeudi 24 mars 1955.

Présents: MM. Bertrand (Pierre-Louis), Junillon, Pham Khac Hy, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Guy, M. Junillon de Mme Emilienne Moreau, M. Pham Khac Hy de Mme Tran Van Chuong, M. Georges Riond de M. Morel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Les importateurs de coton titulaires de licences délivrées en application de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 mars 1955 sont tenus de donner toutes instructions voulues aux intermédiaires agréés pour que ceux-ci adressent à leur correspondant aux Etats-Unis le texte de l'autorisation d'achat joint à chacune des licences.

Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et avis no 452 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, toute instruction de payement devra préciser que les règlements ne pourront être effectués aux Etats-Unis que sur remise par le vendeur ou son représentant, en fonction de la nature du contrat passé, de toutes les pièces citées dans le texte de l'autorisation d'achat no 38-1701-00-S4-5150 et exigées par l'administration américaine (Foreign Operations Administration) en justification des remboursements qu'elle sera amenée à effectuer au Gouvernement français.

En ce qui concerne plus particulièrement les achats effectués avec fixation de prix après embarquement, les intermédiaires agréés — dans le cadre des dispositions de l'instruction no 429 — sont autorisés, sur présentation de la facture provisoire et de la facture définitive, à régler en dollars libres les insuffisances de règlement qui correspondent à la différence entre le prix définitif et le prix provisoire.

Dans l'hypothèse où la différence entre les deux prix ferait apparaître un excédant de règlement de la part de l'importateur, il est rappelé que le versement doit être effectué suivant les dispositions de l'avis aux importateurs et avis no 492 de l'office des changes.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'arrangement commercial valable du 1er mars 1955 au 29 février 1956, conclu entre les services commerciaux français en Allemagne et le Deutscher Innen-und Aussenhandel-Kompensation.

Il est rappelé que chaque exemplaire de demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de la provenance des marchandises: Allemagne orientale;

b) La valeur en francs français de la marchandise;

c) Le montant correspondant en dollars U. S. A. (monnaie de compte);

d) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les modalités d'importation de ces produits sont fixées comme suit:

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Poste no 201: Graines de betteraves sucrières (selon spécification). — Cette importation est réservée au groupement national interprofessionnel des semences, qui pourra déposer les demandes dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'un des services du Deutscher Innen-und Aussenhandel-Kompensation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 16 avril 1955, à midi.

Numéro de poste.	
202	Céramique et porcelaine d'art.
203	Machines à écrire électriques et machines à écrire à clavier spécial.
204	Appareils photographiques.
205	Harmonicas de plus de quinze notes, bandonéons et accordéons.
206	Jeux et jouets.
207	Ornements pour arbres de Noël.
208	Ambre et articles en ambre.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'un des services du Deutscher Innen-und Aussenhandel-Kompensation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 8 avril 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
209	Gibier vivant.
210	Escargots.
211	Soies de porcs.
212	Pommes de terre de semence (selon spécification).
213	Produits chimiques divers.
214	Films en couleurs pour professionnels.
215	Livres et périodiques. — L'importation sera réalisée sous couvert de D. A. I. (déclaration autorisation d'importation).
216	Gravures d'art.
217	Soie grège et déchets de soie.
218	Machines comptables et machines à calculer.
219	Machines diverses et pièces de rechange de machines.
220	Motocyclettes de 350 cm³.
221	Instruments de mesure et de précision.
222	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république Argentine.

Accord du 15 octobre 1953 (conclu pour une durée de trois ans) contingents de l'année 1955.

Les exportateurs sont informés que le contingent ci-après est ouvert jusqu'au 31 décembre 1955, à l'exportation des bois à destination de la république Argentine.

Grumes de chêne à tranchage: 150 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1954. Mais en outre:

1° L'exportateur devra présenter à l'administration des eaux et forêts la photocopie de la licence d'importation valable, délivrée par la république Argentine à l'acheteur des bois. L'accréditif devra être ouvert par le titulaire de cette licence d'importation, et la marchandise facturée à son nom.

2° Par dérogation aux dispositions de l'avis précité (art. 4), les dossiers entièrement complets seront traités au fur et à mesure de leur présentation, dans l'ordre des numéros apposés par l'office des changes, et le contingent sera clos dès que son montant aura été atteint.

3° Le maximum prévu à l'article 5 de la réglementation générale notifiée par l'avis aux exportateurs du 30 novembre 1954 est fixé à 20 mètres cubes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu le 6 juin 1955 au centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 20 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 6 mai, à la direction générale du centre hospitalier régional de Montpellier, clinique Saint-Charles, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de vacance de poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1954, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 mars 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 20	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 50	356 45
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8284 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8296 ..	8285 ..	8284 ..
700 ..	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	705 75	699 90	699 80
5039 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5039 ..	.... ..
977 15	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 35	977 40	977 30
4882 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4883 ..	4882 50
9193 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9111 60	9279 80	9193 50	9192 ..
6718 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6717 ..	6716 50
7960 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7961 ..	7960 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1001 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 75	.... ..
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2800 ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 17 MARS 1955	AU 10 MARS 1955
ACTIF			
Encaisse or		291.281.591.426 »	291.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		75.332.233.019 »	72.462.412.194 »
Monnaies divisionnaires		11.691.177.641 »	11.246.858.280 »
Comptes courants postaux		29.437.202.292 »	32.552.569.071 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		182.900.000.000 »	211.700.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		109.500.000.000 »	138.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	633.223.364.759 »		
Effets escomptés sur l'étranger	165.221.793 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	35.465.623.869 »	1.181.077.054.897 »	1.128.657.850.082 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	512.221.844.476 »		
Effets négociables achetés en France (7)		123.528.972.201 »	154.818.655.767 »
Avances à 30 jours sur effets publics		8.463.000.000 »	11.896.272.000 »
Avances sur titres		8.418.194.728 »	8.672.079.925 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.037.066.107 »	16.984.207.354 »
Divers		48.570.997.927 »	48.258.172.367 »
Total		2.677.204.185.731 F	2.707.396.763.959 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.494.674.407.335 »	2.533.732.962.545 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	27.882.598 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.984.817.680 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	45.495.051.348 »	112.335.491.797 »	110.117.127.407 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	62.827.740.171 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		69.677.856.320 »	63.030.243.728 »
Total		2.677.204.185.731 F	2.707.396.763.959 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 262.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 54-B 9406.

Premier amortissement.

Numéros des 679 obligations 6 0/0 minimum de 10.000 F 1954 sorties au tirage du 22 mars 1955.

11.368 à 12.046.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 avril 1955, coupon au 15 avril 1956 attaché, à raison de 10.350 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et au siège social de la société émettrice.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 282985 B.

Il ne sera pas effectué de tirage d'amortissement en 1955 en ce qui concerne les obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un capital égal à celui qu'aurait exigé le remboursement au pair du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 avril 1955.

Titres restant à rembourser sur le tirage de 1954.

70.943 à 946 — 70.953 à 974 — 70.982 à 984 — 70.995 à 71.021 — 71.024 à 027 — 71.035 — 71.052 à 062 — 71.068 à 071 — 71.142 à 151 — 71.162 et 163 — 71.172 à 236 — 71.242 à 256 — 71.260 à 271 — 71.280 à 286 — 71.292 à 316 — 71.318 à 325 — 71.328 à 331 — 71.334 à 351 — 71.356 à 359 — 71.361 à 371 — 71.379 à 381 — 71.398 et 399 — 71.414 à 416 — 71.422 à 438 — 71.448 à 459 — 71.464 à 476 — 71.494 à 516 — 71.527 à 531 — 71.540 à 561 — 71.567 et 568 — 71.573 et 574 — 71.580 à 584 — 71.587 à 667 — 71.676 à 677 — 71.682 à 707 — 71.718 à 739 — 71.752 à 771 — 71.828 et 829 — 71.877 à 916 — 71.918 à 947 — 71.953 à 956 — 71.970 à 72.000 — 72.013 à 020 72.081 à 086 — 72.141 et 142 — 72.151 à 154 — 72.158 — 72.160 à 163 — 72.168 à 173 — 72.176 à 183 — 72.186 à 189 — 72.200 à 219 — 72.262 à 275 — 72.359 à 363 — 72.403 à 407 — 72.414 à 439 — 72.462 et 463.

MAISON F. CHAUVENET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE CHAUX, A NUITS-SAINT-GEORGES (CÔTE-D'OR)

R. C.: Nuits n° 54-B 4.

Obligations 6 0/0 1929 de 500 F.

Liste numérique des deux cent quatre obligations amorties au premier tirage du 23 février 1955 et remboursables à partir du 20 avril 1955 à 545 F net par titre, représentant: 500 F remboursement du nominal; 45 F intérêts différés pendant les années 1935 à 1940 (les coupons nos 16 à 19 ayant été payés au taux réduit de 3 0/0 et ceux nos 20 à 23 au taux réduit de 4 1/2 0/0 suivant décisions de l'assemblée des obligataires du 11 septembre 1936).

14	23	66	146	178	4.138	4.171	4.185	4.236	4.330
204	248	266	300	366	4.394	4.441	4.513	4.529	4.574
408	457	491	538	587	4.635	4.672	4.694	4.717	4.734
619	661	687	744	765	4.765	4.788	4.821	4.860	4.885
794	822	892	930	970	4.924	4.958	4.982	5.052	5.112
1.000	1.040	1.075	1.105	1.113	5.140	5.168	5.217	5.233	5.259
1.165	1.197	1.225	1.262	1.301	5.305	5.340	5.432	5.488	5.501
1.344	1.365	1.443	1.473	1.500	5.528	5.547	5.590	5.622	5.639
1.564	1.606	1.640	1.682	1.717	5.677	5.716	5.781	5.826	5.877
1.738	1.815	1.848	1.852	1.870	5.910	5.933	5.972	6.002	6.043
1.945	1.950	1.971	2.058	2.173	6.077	6.106	6.168	6.213	6.254
2.222	2.274	2.290	2.296	2.303	6.307	6.329	6.358	6.380	4.426
2.321	2.348	2.373	2.400	2.434	6.465	6.497	6.529	6.574	6.653
2.461	2.500	2.548	2.600	2.624	6.682	6.700	6.727	6.769	6.795
2.691	2.727	2.799	2.850	2.910	6.838	6.867	6.915	7.004	7.033
2.933	2.975	3.001	3.016	3.055	7.057	7.072	7.099	7.146	7.174
3.076	3.105	3.127	3.222	3.228	7.223	7.247	7.306	7.415	7.452
3.390	3.473	3.505	3.541	3.552	7.476	7.506	7.557	7.603	7.665
3.620	3.709	3.726	3.745	3.760	7.684	7.696	7.742	7.756	7.783
3.838	3.851	3.898	3.933	3.965	7.802	7.818	7.903	7.998	
3.999	4.018	4.051	4.077	4.111					

(*Le tableau d'amortissement de ces titres a été publié au* Journal officiel *du 21 janvier 1955.*)

Pour parfaire l'amortissement, la société émettrice a procédé au rachat en Bourse de soixante-six obligations.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

NOTA. — A dater du 20 avril 1955, les coupons nos 13, 14, 15 (échéances octobre 1935, avril et octobre 1936) afférents aux obligations appelées au remboursement seront payables à raison de 15 F l'un, soit 45 F pour les trois coupons. Le payement de ces coupons avait été différé jusqu'au remboursement des titres correspondants par l'assemblée des obligataires du 11 septembre 1936.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

DIVISÉ EN 600.000 ACTIONS DE 4.000 F TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE (HAUT-RHIN)

BUREAUX: 32, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)

R. C.: Mulhouse n° 511 B.

Obligations 6 0/0 1954 à intérêt et prime variables.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 4 mars 1955 et remboursables à partir du 15 avril 1955, coupon au 15 avril 1956 attaché.

35.521 à 38.239 inclus.

Le prix de remboursement sera de 10.000 F par obligation.

Le coupon n° 1 échéance 15 avril 1955 sera payable à 600 F net.

(*Le tableau d'amortissement de ces obligations a été publié au* Journal officiel *du 9 juin 1954.*)

TUILERIES DE LEFOREST

Ancienne maison Royaux fils.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.150.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LEFOREST (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Béthune 1927.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 76 obligations 6,50 0/0 1928 sur les 280 à amortir le 15 avril 1955.

LISTE NUMERIQUE

Des 204 obligations sorties au tirage du 2 mars 1955 et remboursables par 1.000 F à partir du 15 avril 1955, coupons 15 octobre 1955 et suivants attachés, aux caisses du Crédit du Nord;

Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année de remboursement.

83	(45)	1.445	(55)	3.863 à 3.865	(55)
87	(43)	1.551	(55)	3.872	(55)
94	(44)	1.460 à 1.463	(55)	3.881 et 3.882	(55)
98 à 100	(54)	1.554	(52)	4.100 à 4.106	(54)
159 à 164	(54)	1.607	(53)	4.171	(55)
166 à 169	(54)	1.661 à 1.666	(55)	4.173 à 4.179	(55)
320 à 328	(54)	1.668 à 1.670	(55)	4.181 et 4.182	(55)
331	(54)	1.672	(55)	4.301 à 4.308	(55)
471 à 473	(55)	1.751 à 1.760	(55)	4.310 et 4.311	(55)
484 et 485	(55)	1.818	(52)	4.360 à 4.369	(54)
487 à 489	(55)	1.880 à 1.889	(54)	4.501 et 4.502	(55)
492 et 493	(55)	2.017 et 2.018	(55)	4.504 à 4.510	(55)
786 à 795	(55)	2.032 et 2.033	(55)	4.513	(55)
850	(52)	2.040 à 2.045	(55)	4.800 à 4.807	(54)
891 à 894	(55)	2.090 à 2.095	(54)	4.810	(54)
896 et 897	(55)	2.097	(54)	4.911 à 4.919	(55)
899	(55)	2.422	(52)	4.921	(55)
900 et 901	(54)	2.464 à 2.469	(54)	5.020 à 5.024	(53)
910 et 911	(55)	2.582 à 2.591	(55)	5.026	(53)
916	(55)	2.773 à 2.775	(55)	5.151	(54)
956 à 958	(52)	2.777 et 2.778	(55)	5.159 et 5.160	(54)
1.153 et 1.154	(55)	2.781	(55)	5.208 à 5.211	(55)
1.156 et 1.157	(55)	2.784	(55)	5.213 à 5.215	(55)
1.161 à 1.163	(55)	2.795 et 2.796	(55)	5.218	(55)
1.179 à 1.181	(55)	2.798	(55)	5.221	(55)
1.204	(44)	3.011 à 3.017	(55)	5.234	(55)
1.284	(52)	3.019 à 3.021	(55)	5.446 à 5.450	(54)
1.286	(53)	3.170	(53)	5.533 à 5.540	(53)
1.358 et 1.359	(54)	3.260	(44)	5.571 à 5.580	(55)
1.361 et 1.362	(54)	3.265	(52)	5.795 à 5.799	(55)
1.353 et 1.354	(52)	3.452 à 3.458	(55)	5.801 à 5.804	(55)
1.366 à 1.373	(52)	3.466 à 3.468	(55)	5.808	(55)
1.402	(55)	3.842 et 3.843	(55)	5.902 à 5.905	(55)
1.427	(55)	3.858	(55)	5.961 à 5.969	(54)
1.433 et 1.434	(55)	3.861	(55)	5.987	(52)

SOCIETE CLAUDON, RICHARD & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 60.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12 A 20, RUE COURTÊRÉE, DIJON (CÔTE-D'OR)

R. C.: Dijon 627.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er mars 1955 et remboursables à partir du 1er avril 1955 à 2.001 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS
51 à 55	54	841 à 845	55	1.626 à 630	55
126 à 130	54	851 à 855	54	1.666 à 670	54
141 à 145	53	931 à 935	54	1.691 à 695	55
146 à 150	54	941 à 945	55	1.761 à 765	54
272 à 275	54	1.006 à 010	54	1.791 à 795	55
276	54	1.061 à 065	54	1.851 à 855	54
311 à 315	54	1.106 à 110	54	1.881 à 885	55
366 à 370	55	1.181 à 185	54	1.961 à 965	54
406 à 410	55	1.191 à 195	55	2.061 à 065	54
431 à 435	55	1.256 à 260	54	2.081 à 085	53
626 à 630	55	1.301 à 305	54	2.086 à 090	54
611 à 615	55	1.486 à 490	55	2.091 à 095	55
676 à 680	55	1.591 à 595	54	2.136 à 140	55
751 à 755	55	1.611 à 615	54	2.286 à 290	55
791 à 795	55	1.621 à 625	55	2.306 à 310	55

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société anonyme des Tuileries et Briqueteries de Marseille

Emprunt obligataire 5 0/0 1931.

Le conseil d'administration de la Société anonyme des tuileries et briqueteries de Marseille, au capital de 27.000.000 de francs, siège social: Saint-Henri, Marseille (16), a dans sa séance du 17 février 1955, et conformément aux conditions d'émission dudit emprunt, décidé le remboursement anticipé de la totalité des obligations de 1.000 F 5 0/0 non précédemment amorties et faisant partie des 2.700 obligations 5 0/0 de 1.000 F, créées suivant décision du conseil d'administration du 1er avril 1931, en vertu des décisions de l'assemblée générale de même date.

Les titres d'obligations encore en circulation devront, en exécution de cette décision, être présentés aux caisses de la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, à Marseille, ainsi que dans ses succursales et agences, à partir du 1er mai 1955 en vue de leur remboursement.

Ces titres seront remboursés suivant leur valeur nominative, 1.000 F, coupons nos 49 et suivant attachés. Le montant des coupons manquants sera déduit de la valeur de remboursement.

L'intérêt de ces obligations cessera à courir à partir du 1er mai 1955, date du remboursement anticipé.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Prieur (Henri), né à Mâcon le 2 juin 1933, demeurant à Charnay-les-Mâcon, la Coupée, no 56, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Yves-Georges-Claude, né le 19 avril 1954 à Mâcon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Magnin, pour s'appeler désormais Prieur-Magnin.

M. Lachmann (Edouard), né le 27 avril 1909 à Paris, demeurant 31, rue Sarrette, à Paris (14e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Evelyne, née le 4 juillet 1935 à Paris (7e); Alain-Tibérius, né le 19 octobre 1938 à Paris et Olivier-Franklin-Noël, né le 12 septembre 1943 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Avenel.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1955, à dix-sept heures trente.

1o Approbation des comptes de l'exercice 1954;
2o Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Racing-Club pomerolais.** But: pratique du football, du basket et du cyclisme. Siège social: maison du peuple, Grande-Rue, Pomerols (Hérault).

25 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Les Castors de Kervarqueu.** But: promouvoir, organiser et aider la construction, organiser une communauté de vie dans la cité, participer à l'amélioration matérielle et morale des foyers. Siège social: cité de Kervarqueu, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

25 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Club bouliste séverin de Saint-Sever.** But: pratique et développement du sport boules. Siège social: mairie de Saint-Sever (Calvados).

25 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Centre d'études techniques agricoles du Morvan.** But: étudier les problèmes agricoles se rapportant aux exploitations des membres. Siège social: maison familiale de Liernais (Côte-d'Or).

26 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale rurale de Saint-Jean-d'Alcapies.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: à la mairie, Saint-Jean-d'Alcapies (Aveyron).

26 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **L'Avenir agricole du Nord, cercle départemental des jeunes paysans du Nord.** But: coordonner l'ensemble des activités professionnelles des membres et contribuer par tous moyens appropriés à leur formation professionnelle, technique, sociale et économique. Siège social: 44, rue Jean-sans-Peur, Lille.

28 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'éducation populaire de Saint-André-Sainte-Hélène.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation. Siège social: 31 *bis*, rue Pasteur, la Garenne.

28 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des Bretons d'Annecy et de la Haute-Savoie.** But: développer l'entr'aide entre compatriotes originaires ou issus de parents originaires d'un des cinq départements bretons et la connaissance de la culture et du folklore bretons. Siège social: hôtel de ville, Annecy.

1er mars 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association d'élèves, anciens élèves, parents et amis de l'enseignement agricole des cantons de Riez, Valensole, Moustier et Forcalquier.** But: favoriser la fréquentation des cours, organiser des manifestations post et périscolaires; défendre et développer l'enseignement agricole officiel sous toutes ses formes. Siège social: au foyer rural, à Riez.

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de garçons de Wignehies.** But: distraire les jeunes gens et la population, en général, au moyen de représentations théâtrales, de conférences, de concerts instrumentaux et vocaux. Siège social: école des garçons, Wignehies (Nord).

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Union paroissiale de Jaligny.** But: soutien des intérêts moraux et matériels de la paroisse de Jaligny. Siège social: église de Jaligny (Allier).

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciennes et anciens élèves, parents et amis de l'école publique de Villereau.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique des jeunes gens et adultes, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales ainsi que de loisirs culturels. Siège social: centre école mixte, à Villereau (Nord).

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Vaureilles.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle paroissiale, Vaureilles (Aveyron).

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale d'Asprières.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle de la mairie, à Asprières (Aveyron).

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Groupement d'action sanitaire de la région de Brou.** But: amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales, avec la participation des agriculteurs et vétérinaires de la région en étroite collaboration avec la direction des services sanitaires d'Eure-et-Loir. Siège social: 23, place des Halles, à Brou (Eure-et-Loir).

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **La Bredouille.** But: affermage du droit de pêche, répression du braconnage, réempoissonnement. Siège social: mairie de Cheveuges (Ardennes).

4 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Groupement d'action sanitaire de la région du Gault-Saint-Denis.** But: contribuer par tous les moyens en son pouvoir avec la participation des agriculteurs et des vétérinaires et en étroite collaboration avec la direction des services vétérinaires, à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales. Siège social: au Gault-Saint-Denis (Eure-et-Loir).

4 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Les Amis de l'école publique.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: maison commune de Beservillers.

5 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité pour le développement de la médecine du travail dans la région d'Aniche.** But: étude et réalisation de toute mesure concernant l'amélioration de l'hygiène industrielle, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail dans les entreprises adhérentes. Siège social: glaces de Boussois, division verres à vitres, Aniche (Nord).

5 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les copropriétaires de l'immeuble 135, rue Auguste-Blanqui.** But: gestion de l'immeuble et défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 135, rue Auguste-Blanqui, Marseille.

7 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comice agricole de Bourbriac.** But: organiser des concours et expositions agricoles périodiques. Siège social: mairie de Bourbriac (Côtes-du-Nord).

7 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité des œuvres sociales de la police stéphanoise.** But: améliorer les conditions d'existence de ses membres et organisations d'arbres de Noël pour les enfants. Siège social: commissariat central, 8, rue Roger-Salengro, Saint-Etienne.

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association amicale des anciens et anciennes élèves de Ladignac-le-Long.** But: liaison entre l'école et les familles, séances éducatives et récréatives. Siège social: école publique de Ladignac-le-Long.

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Jui-Jitsu-Club populaire.** But: pratique du judo et du jui-jitsu. Siège social: 5, rue des Granges, Besançon.

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens du patronage Les Bleus de Notre-Dame d'Arcachon.** But: développer et entretenir des liens de camaraderie entre ses membres, procurer en toutes circonstances un patronage et un appui à ses associés. Siège social: pavillon Notre-Dame, avenue Rapp, Arcachon.

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **Amicale des anciennes élèves de la maison familiale de Haute-Grange.** But: éducation populaire rurale et soutien de la maison familiale. Siège social: Haute-Grange, Saint-Laurent-sur-Sèvre.

9 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Le Théâtre au village.** But: procurer des loisirs aux jeunes et aux habitants de Lamontgie et des environs. Siège social: quartier des Chasseaux, Lamontgie (Puy-de-Dôme).

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Patronage laïque Edgar-Quinet.** But: procurer aux enfants des écoles publiques du quartier Notre-Dame des loisirs sains et éducatifs pendant les jours de congé. Siège social: école des garçons, 5, rue Dupuis, Amiens.

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale quintenicaise des chasseurs.** But: groupement des propriétés pour y organiser la chasse et la destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Louis Lecomte, café, bourg de Quintenic.

12 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des infirmières et auxiliaires médicales de France et des colonies.** But: entr'aide et solidarité professionnelle sans distinction politique ou confessionnelle. Siège social: 46, avenue de Grasse, Cannes (Alpes-Maritimes).

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des donneurs de sang nivernais.** But: réunir les donneurs de sang de la Nièvre en vue de créer un centre de relations amicales. Siège social: 13, avenue Colbert, Nevers.

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle républicain démocratique de Beliet.** But: progrès moral et civilisateur de ses membres; organisation de distractions honnêtes par ses sociétaires. Siège social: mairie de Beliet.

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée mixte de Meaux.** But: organisation matérielle de l'enseignement religieux, défense des intérêts religieux des enfants et de leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: 30, rue de Tivoli, Meaux (Seine-et-Marne).

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Les Commerçants de la rue Emile-Zola.** But: développement du commerce dans la rue Emile-Zola. Siège social: 115, rue Emile-Zola, Troyes.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association de lutte contre les maladies des animaux,** à Saint-Jorioz. But: protection sanitaire du bétail. Siège social: Fruitière Epagny, Saint-Jorioz.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société amicale de la clique des sapeurs-pompiers, des sapeurs-pompiers et anciens sapeurs-pompiers de Saint-Jorioz.** But: instruction du corps et organisation d'une caisse de secours. Siège social: mairie de Saint-Jorioz.

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Club des jeunes de Boulogne-sur-Gesse.** But: entr'aide et loisirs. Siège social: chez M. Seccomandi, route d'Auch, Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Centre d'études techniques agricoles de Crémeaux et de sa région.** But: étude de toutes questions intéressant l'agriculture. Siège social: mairie de Crémeaux (Loire).

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Comité des fêtes de Cubnezais.** But: organisation des fêtes publiques. Siège social: mairie de Cubnezais (Gironde).

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association d'entr'aide aux Nord-Africains de Seine-et-Oise.** But: aide sous toutes formes aux immigrants nord-africains. Siège social: 14, rue Monseigneur-Gibier, Versailles.

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Coopérative scolaire de l'école Jules-Ferry de Philippeville.** But: former et développer l'esprit d'entr'aide et de solidarité des élèves de l'école. Siège social: école Jules-Ferry, Philippeville (Constantine).

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Caisse autonome d'entr'aide Saint-Christophe du diocèse de Grenoble.** But: aider les prêtres à se motoriser et à subvenir aux frais de motorisation. Siège social: 3, place des Tilleuls, Grenoble.

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre de comptabilité et d'économie rurale des Côtes-du-Nord.** But: aider les cultivateurs à tenir leur comptabilité et à en exploiter le résultat en vue de l'amélioration de la gestion de l'exploitation. Siège social: confédération générale de l'agriculture, 17, boulevard Clemenceau, Saint-Brieuc.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association montpelliéraine pour la protection de la jeune fille.** But: aider les jeunes filles et leur procurer des logis sûrs. Siège social: protection de la jeune fille, 14, rue de la Merci, Montpellier.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association viticole languedocienne pour la propagande et l'exportation du jus de raisin.** But: propagande en vue d'une consommation accrue du jus de raisin. Siège social: caisses agricoles, 2, rue Jules-Ferry, Montpellier.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des arts comiques.** But: favoriser les talents orientés vers l'expression ou l'interprétation des arts comiques. Siège social: 148, rue de Rivoli, Paris.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Centre d'études techniques agricoles du Levézou.** But: vulgarisation des techniques agricoles. Siège social: chez M. Poujol, président, à Lescure, commune de Prades-de-Salars.

MODIFICATIONS

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des parents d'élèves de l'école Saint-François-d'Assise** transfère son siège social du 41, rue d'Hautpoul, Paris, au 16, rue du Général-Brunet, Paris.

17 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association sportive de la Boule du 12e arrondissement** transfère son siège social du 14, rue de Constantinople, à Paris, au 24, rue de Wattignies, à Paris.

6 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Le **Modèle Yacht club de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 12 *ter*, rue Hadancourt, à Beaumont (Seine-et-Oise), au 2, rue de la Machine, à Chantilly (Oise).

7 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Violon d'Ingres** transfère son siège social du 11, rue des Beaux-Arts, au 2, rue Pierre-Sémard, Paris.

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Caravelle** transfère son siège social du 34, rue Drouot, à Paris, au 27, rue de Turin, à Paris.

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le **Club des cinéastes amateurs rouennais** transfère son siège social du 9, place du Général-de-Gaulle, à Rouen, au 30, rue aux Ours, à Rouen.

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Fusion de l'Amicale des retraités des caisses de vieillesse de la sécurité sociale avec l'Association des vieux travailleurs. Nouveau titre: **Association des vieux travailleurs.** But: aide morale et matérielle aux vieux travailleurs. Siège social: 13, rue Alphonse-Karr, à Nice.

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nautique française** transfère son siège social du 43, rue Raffet, à Paris, au 32, boulevard de la Bastille, à Paris.

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. La Fédération sportive des joueurs de boules de Nîmes et du Gard change son titre qui devient **Fédération française de pétanque et jeu provençal, comité du Gard.** Siège social: 2, boulevard Sergent-Triaire, Nîmes.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. La **Société de médecine de la Vienne** transfère son siège social de l'Hôtel de ville de Poitiers à l'école de médecine, rue de l'Hôtel-Dieu, à Poitiers. But: traiter et discuter toutes les questions qui se rattachent à l'art de guérir.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. L'Association des parents d'élèves de l'école Paul-Louis-Courrier modifie la composition de son bureau, ses statuts, et change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves des collèges modernes et technique de garçons et jeunes filles de Tours.** Siège social: au collège, 3, place Paul-Louis-Courier, à Tours.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association républicaine de réalisations économiques et sociales change son titre qui devient **Association de réalisations économiques et sociales (A. R. E. S.),** et modifie ses statuts. Siège social: 23, rue de Flesselles, Lyon.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Club sportif de Barimasson change son titre qui devient **Boule azuréenne Magnan-Barimasson.** Siège social: 90, avenue de la Californie, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1955: page 2420, 2e colonne, 9e insertion. **Amicale des méridionaux,** au lieu de: « transfère son siège social du 30, rue des Forges, café du Chinon, Dijon, au 34, rue de Rouen, Dijon », lire: « transfère son siège social du 2, rue de Rouen, au café de Chinon, 30, rue des Forges, à Dijon ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 10 mars 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association de jeunesse catholique polonaise féminine.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: salle Saint-Stanislas, Ostricourt.

MODIFICATIONS

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Mission suédoise d'évangélisation** transfère son siège social du 25, rue Blanche, à Paris, au 49, rue Dulong, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.